



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n°18
2026

Bulletin officiel n° 18 du 30 avril 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo18>

Sommaire

Sports

Établissements publics

Liste des établissements chargés d'assurer la formation aux diplômes mentionnés à l'article R. 212-1 lorsque ce diplôme porte sur les activités physiques ou sportives énumérées à l'article R. 212-7, prise en application de l'article R. 212-8 du Code du sport

→ [Instruction du 08-04-2026](#) - NOR : SPOV2609615J

Pratiques sportives

Organisation du déploiement du Savoir rouler à vélo en 2026

→ [Instruction du 08-04-2026](#) - NOR : SPOV2609716J

Personnels

Personnels du second degré

Affectation en qualité d'élève fonctionnaire et de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré – Rentrée de septembre 2026

→ [Note de service du 16-04-2026](#) - NOR : MENH2606880N

Mouvement

Maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat au titre de l'année 2026

→ [Note de service du 23-04-2026](#) - NOR : MENF2606949N

Mouvement

Maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat au titre de l'année 2026

→ [Note de service du 23-04-2026](#) - NOR : MENF2611594N

Certificat d'aptitude à l'encadrement en sécurité de l'activité physique ou sportive

Modalités de délivrance du certificat d'aptitude à l'encadrement en sécurité de l'activité physique ou sportive des éducateurs sportifs titulaires d'une reconnaissance de qualification étrangère en situation de libre établissement ski alpin, ski nordique ou d'un accès partiel à ces professions (exemple du surf des neiges – snowboard)

→ [Instruction du 07-04-2026](#) - NOR : SPOV2609567J

Formation

Inscription au BELC été 2026 organisé par France Éducation international

→ [Annonce](#) - NOR : MENB2610518X

Informations générales

Services régionaux académiques

Création d'un service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Île-de-France – Modification

→ [Arrêté du 10-04-2026](#) - NOR : MENG2610017A

Établissements publics

Liste des établissements chargés d'assurer la formation aux diplômes mentionnés à l'article R. 212-1 lorsque ce diplôme porte sur les activités physiques ou sportives énumérées à l'article R. 212-7, prise en application de l'article R. 212-8 du Code du sport

NOR : SPOV2609615J

→ Instruction du 8-4-2026

MSJVA – DS 3B

Texte adressé à la préfète et aux préfets de régions ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux directeurs généraux de l'ENSM, de l'IFCE et de l'Insep ; au directeur de l'I2N ; aux directeurs et directrices des Creps ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires généraux de région académique et secrétaires généraux d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux déléguées régionales et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; au directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directeurs et directrices des services départementaux de l'éducation nationale ; aux conseillères et conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale, chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux directeurs et directrices techniques nationaux

La liste des établissements placés sous la tutelle du ministre chargé des sports telle que définie dans la note n° DS/3B/2021/01 du 21 octobre 2021 est maintenue dans les mêmes termes pour une durée d'un an supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2027, soit jusqu'au 31 décembre 2027 :

Liste des établissements chargés des activités physiques et sportives

Activités	Établissements
Canoë-Kayak	Creps Provence-Alpes-Côte d'Azur Creps Rhône-Alpes Creps de Toulouse
Canyonisme	Creps de Montpellier Creps Provence-Alpes-Côte d'Azur Creps Rhône-Alpes École nationale des sports de montagne
Escalade	Creps de Montpellier Creps Rhône-Alpes Creps Provence-Alpes-Côte d'Azur
Glisses aérotractées	Creps de Montpellier Institut national du nautisme (appelé École nationale de voile et des sports nautiques jusqu'au 31 décembre 2025)
Parachutisme	Creps Provence-Alpes-Côte d'Azur
Plongée subaquatique	Creps de Bordeaux Creps de La Réunion Creps de Montpellier Creps de Pointe-à-Pitre Creps Provence-Alpes-Côte d'Azur
Spéléologie	Creps Rhône-Alpes

Activités	Établissements
Surf	Creps de Bordeaux Creps Pays de la Loire Creps de Pointe-à-Pitre Institut national du nautisme (appelé École nationale de voile et des sports nautiques jusqu'au 31 décembre 2025)
Vol libre	Creps de Toulouse École nationale des sports de montagne
Voile au-delà de 200 miles nautiques d'un abri	Institut national du nautisme (appelé École nationale de voile et des sports nautiques jusqu'au 31 décembre 2025)

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Le directeur des sports,
Jérôme Fournier

Pratiques sportives

Organisation du déploiement du Savoir rouler à vélo en 2026

NOR : SPOV2609716J

→ Instruction du 8-4-2026

MSJVA – DS 1C

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux directeurs académiques et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrice d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique et secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; aux déléguées régionales académiques et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux conseillères et conseillers de DaseN ; aux cheffes et chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Préambule

L'objectif initial du SRAV était de former l'ensemble d'une classe d'âge, soit 850 000 enfants par an, à partir de 2027. Une stratégie de montée en charge progressive a été définie lors du Copil national du SRAV du 18 octobre 2023 précisant le nombre d'enfants à former au SRAV chaque année :

- 2024 : 350 000 ;
- 2025 : 500 000 ;
- 2026 : 650 000 ;
- 2027 : 850 000.

Compte tenu de la trajectoire observée, la généralisation à une classe d'âge en 2027 n'apparaît pas, en l'état actuel des moyens déployés, atteignable. Aussi, pour 2025, il a été proposé **d'ajuster les objectifs quantitatifs** du dispositif **et de permettre une révision chaque année des cibles** en tenant compte des résultats et des moyens alloués au projet.

1. Bilan 2025

L'objectif national pour 2025 était de former 281 790 enfants au SRAV. Cet objectif a été décliné en cibles régionales qui vous ont été notifiées dans l'instruction du 25 mars 2025.

264 361 enfants ont été formés au SRAV, soit 94 % de la cible fixée. Cela représente une hausse de 17,26 % par rapport à 2024. Le détail du nombre d'attestations délivrées en 2025 et par région est précisé en annexe 1.

Le SRAV continue de progresser dans les 10 plus grandes villes avec près de 13 % de la classe d'âge de référence (CM2) pour 10,73 % des enfants concerné en 2024, (annexe 2). Toutefois, la dynamique dans les grandes villes doit se poursuivre et se renforcer puisqu'elle se situe en deçà du taux de couverture nationale qui s'établit à 32,37 % en 2025.

En 2025, 94,43 % des enfants ont été formés sur le temps scolaire, 3,93 % sur le temps extrascolaire et 1,64 % sur le temps périscolaire. Ces chiffres retranscrits à l'annexe 3 confirment que le dispositif trouve toute sa place à l'école et dans les enseignements proposés aux enfants.

On observe une relative stabilité sur le nombre d'enfants en situation de handicap bénéficiaires du SRAV avec près de 3 367 attestations SRAV soit 1,27 % des enfants formés (annexe 3).

2. Objectifs et axes prioritaires pour 2026

L'objectif national est de maintenir le déploiement du dispositif au niveau établi en 2025, soit 264 361 attestations. Les cibles par région vous sont assignées en annexe 1.

Les axes prioritaires de 2025 sont maintenus pour 2026 et doivent permettre d'installer l'action des acteurs du SRAV de manière pluriannuelle.

Pour rappel, il convient de :

- poursuivre les actions sur le temps scolaire ;
- renforcer le déploiement sur les temps périscolaire et extra-scolaire ;
- poursuivre l'augmentation du vivier d'intervenants SRAV ;
- déployer un plan d'actions pour les villes de plus de 150 000 habitants.

La direction des sports et les grands partenaires du SRAV institués au sein du Copil national poursuivent les actions suivantes :

- renforcer et améliorer la démarche SRAV avec les acteurs de l'éducation nationale ;
- mettre en place une mission d'accompagnement du Réseau vélo et Marche sur le SRAV dans les grandes villes en 2025-2026 ;
- poursuivre la collaboration avec la direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva)

pour mieux faire connaître le dispositif auprès des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et des structures associatives du champ de la jeunesse ;

- poursuivre les travaux du groupe de travail sur l'adaptation du SRAV aux mineurs en situation de handicap pour définir les conditions de prise en charge de ce public dans le cadre du dispositif.

3. Rôle et moyens des recteurs de région académique (Drajes)

Afin de vous accompagner, la collaboration avec les acteurs de l'éducation nationale (CPD/CPC), considérée comme un levier fort de la mise en œuvre doit être recherchée. Si celle-ci existe pour la plupart des territoires, elle devra être renforcée et s'appuyer sur la dynamique partenariale existante au niveau régional (Copil) et départemental (Cotech ou groupe de travail).

Les sources de financements à jour figurent à l'[annexe 4](#).

Par ailleurs, vous êtes invités à vous appuyer sur [les ressources](#) accessibles sur le site Internet de Génération vélo afin d'accompagner la mise en œuvre du SRAV sur votre territoire. Un travail sera mené dans les prochaines semaines afin de les intégrer également sur la page Internet du SRAV.

La direction des sports (srav@sports.gouv.fr) s'engage à vous accompagner au quotidien et tiendra des points réguliers avec vos référents afin de suivre la progression du nombre d'attestations délivrées.

Je reste à votre écoute sur les éventuelles difficultés que vous rencontrez dans le cadre du déploiement de ce dispositif.

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Le directeur des sports,
Jérôme Fournier

Annexe(s)

- 📄 [Annexe 1 – Suivi attestations SRAV 2019-2025 et cibles 2026](#)
- 📄 [Annexe 2 – Suivi du SRAV dans les 10 plus grandes villes françaises](#)
- 📄 [Annexe 3 – Indicateurs divers SRAV](#)
- 📄 [Annexe 4 – Sources de financement du SRAV \(liste non exhaustive\)](#)

annexe 1 : suivi attestations SRAV 2019-2025 et cibles 2026

Région	Nombre d'enfants CM2 (données 2024)	attestations délivrées en 2019	attestations délivrées en 2020	attestations délivrées en 2021	attestations délivrées en 2022	attestations délivrées en 2023	attestations délivrées en 2024	2025		cibles 2026
								Cibles	réalisé 2025	
AuRA	99 350	1 154	726	13 235	15 623	23 389	28 691	35 864	35 553	35 553
Bourgogne Franche Comté	30 984	377	122	3 705	7 967	7 143	12 569	15 711	12 469	12 469
Bretagne	39 101	229	97	3 862	6 869	9 958	11 710	14 638	14 331	14 331
Centre Val de Loire	30 177	1 013	491	3 793	7 586	11 282	11 645	14 556	14 077	14 077
Corse	3 110	0	0	7	302	987	1 761	2 201	1 329	1 329
Grand-Est	62 629	53	207	6 293	9 350	14 467	19 312	24 140	25 338	25 338
Guadeloupe	5 046	20	159	369	519	806	716	895	544	544
Guyane	5 633	0	0	0	0	0	400	500	319	319
Hauts de France	75 086	303	279	3 529	8 308	9 360	14 923	18 654	20 367	20 367
Ile de France	158 640	1 392	1 208	5 625	12 213	20 126	25 561	30 950	30 950	30 950
La Réunion	14 241	2 794	6	333	2 777	4 251	4 524	5 945	5 945	5 945
Martinique	4 039	0	16	89	685	1 399	1 165	1 456	1 015	1 015
Mayotte	7 478	0	0	224	646	158	331	414	950	950
Normandie	38 690	34	186	3 372	7 347	9 360	11 231	14 039	13 252	13 252
Nouvelle Aquitaine	65 238	270	988	9 452	15 556	19 987	20 715	25 894	24 461	24 461
Occitanie	68 081	395	322	6 041	12 439	15 350	18 720	23 400	21 751	21 751
Pays de Loire	47 395	335	340	2 409	7 140	12 634	20 273	25 341	17 529	17 529
PACA	61 803	231	202	1 734	7 828	18 041	21 185	26 481	24 181	24 181
Total	816 758	8 600	5 349	64 072	123 155	178 698	225 432	281 079	264 361	264 361

annexe 2 : suivi du SRAV dans les 10 plus grandes villes françaises

Libellé géographique	Elèves CM2 (2024)	nombre attestations SRAV en 2022	classe d'âge (%)	nombre attestations SRAV en 2023	classe d'âge (%)	nombre attestations SRAV en 2024	classe d'âge (%)	nombre attestations SRAV en 2025	classe d'âge (%)
Paris	18 316	744	4	1 408	8	1 743	10	1 790	10
Marseille	10 857	428	4	1 326	12	2 522	23	4 237	39
Lyon	5 694	60	1	110	2	141	2	78	1
Toulouse	4 862	387	8	382	8	313	6	831	17
Nice	4 242	591	14	312	7	2 378	56	1 129	27
Nantes	3 357	29	1	121	4	156	5	273	8
Montpellier	3 102	947	31	1 167	38	877	28	1 735	56
Strasbourg	3 675	663	18	1 112	30	1 723	47	1 801	49
Bordeaux	2 747	620	23	713	26	1 088	40	1 158	42
Lille	2 439	246	10	378	15	199	8	439	18
		taux moyen classe d'âge	5,38		7,14		10,73		12,72

annexe 3 : indicateurs divers SRAV

	2022		2023		2024		2025	
nombre d'enfants formés au SRAV	123 155	en %	178 978	en %	225 432	en %	264 361	en %
<i>temps scolaire</i>	<i>109 083</i>	88,57	<i>163 532</i>	91,37	<i>203 618</i>	90,32	249 638	94,43
<i>temps péri-scolaire</i>	<i>2 096</i>	1,70	<i>4 501</i>	2,51	<i>3 773</i>	1,67	4 340	1,64
<i>temps extra scolaire</i>	<i>11 976</i>	9,72	<i>10 945</i>	6,12	<i>18 041</i>	8,00	10 383	3,93

	2022		2023		2024		2025	
nombre d'enfants formés au SRAV	123 155	en %	178 978	en %	225 432	en %	264 361	en %
<i>moins de 6 ans</i>	<i>481</i>	0,43	<i>453</i>	0,28	<i>501</i>	0,25	<i>555</i>	0,24
<i>6 à 8 ans</i>	<i>9 213</i>	8,31	<i>12 854</i>	8,07	<i>13 112</i>	6,47	<i>15 578</i>	6,65
<i>9 à 10 ans</i>	<i>63 599</i>	57,36	<i>85 122</i>	53,44	<i>105 933</i>	52,29	<i>122 108</i>	52,13
<i>plus de 10 ans</i>	<i>37 592</i>	33,90	<i>60 845</i>	38,20	<i>83 040</i>	40,99	<i>95 992</i>	40,98
<i>total</i>	<i>110 885</i>		<i>159 274</i>		<i>202 586</i>		<i>234 233</i>	

	2022		2023		2024		2025	
nombre d'enfants formés au SRAV	123 155	en %	178 978	en %	225 432	en %	264 361	en %
<i>enfants en situation de handicap</i>	<i>1 401</i>	1,14	<i>1 939</i>	1,08	<i>2 570</i>	1,14	<i>3 367</i>	1,27

Annexe 4 : sources de financement du SRAV (liste non exhaustive)

Sources de financement	Dispositifs	Bénéficiaires	Interlocuteurs/ressources
Sécurité Routière	Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR)	Associations Collectivités Territoriales Etablissements Scolaires	Préfecture du département
Politique de la ville et quartiers prioritaires	Contrat de Ville Cités éducatives Quartiers d'été	Associations Collectivités Territoriales	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale Préfecture de département Service Départemental Jeunesse Engagement et Sport (SDJES)
Education	Projet éducatif de territoire Plan mercredi Vacances apprenantes et colonies apprenantes Ecole ouverte	Associations Collectivités Territoriales	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale Service Départemental Jeunesse Engagement et Sport (SDJES)
Aménagement du territoire	Projets Sportifs Territoriaux Equipements	Collectivités Territoriales	Agence Nationale du Sport
Sport	Projets Sportifs Territoriaux Projets Sportifs Fédéraux	Associations	Agence Nationale du Sport
Europe	Erasmus + Fond Social Européen Fond Européen de Développement Régional (FEDER) Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)	Structures publiques	DREETS : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités
Vie associative	Le fonds de développement de la vie Associative 2 (FDVA 2)	Associations	Service Départemental Jeunesse Engagement et Sport (SDJES)

Annexe 4 : sources de financement du SRAV (liste non exhaustive)

Pour faciliter l'accès aux ressources et concrétiser les projets :

[Aides et territoires](#) : plateforme permettant de trouver des aides pour financer et accompagner les projets des collectivités territoriales sur de nombreuses thématiques et par territoire.

Quelques exemples de fondations qui soutiennent des projets de mobilité active ou d'économies d'énergie (liste non exhaustive) :

[AG2R](#)

[Auchan Energie](#)

[Banque Populaire et Caisse d'Epargne](#)

[Crédit agricole](#)

[Décathlon](#)

[EDF](#)

[Engie](#)

[Fondation de France](#)

[Fondation de Lille](#)

[France Vélo](#) et [Impact vélo 2027](#)

[Macif](#)

[Michelin](#)

[Mobivia](#)

[RATP](#)

[Roole](#)

[Renault](#)

[Total Energie](#)

[Transdev](#)

Annexe 4 : sources de financement du SRAV (liste non exhaustive)

Véolia

Personnels du second degré

Affectation en qualité d'élève fonctionnaire et de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré – Rentrée de septembre 2026

NOR : MENH2606880N

→ Note de service du 16-4-2026

MEN – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Texte abrogé : note de service du 18-4-2025 publiée au BOENJS n° 18 du 1-5-2025

I. Introduction

La présente note de service précise la procédure de nomination et d'affectation des lauréats des concours externes de recrutement à BAC + 3 et des concours externes de recrutement à BAC + 5 des personnels enseignants du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale.

Elle vise à expliciter aux futurs élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires les conditions dans lesquelles leur affectation en académie est déterminée à compter du 1^{er} septembre 2026.

1. La présente note s'adresse donc aux lauréats des concours de la session 2026 suivants[1] :
 - a. agrégation ;
 - b. certificat d'aptitude au professorat du second degré (Capes) ;
 - c. certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet) ;
 - d. certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps) ;
 - e. certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) ;
 - f. certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE) ;
 - g. concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN).
2. La présente note s'adresse également aux lauréats d'une session antérieure de ces concours ayant bénéficié d'un report de stage.
3. Les dispositions de la présente note ne s'appliquent pas :
 - a. aux lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés avec affectation locale dans les académies de Guyane et de Mayotte qui sont titularisés et affectés au sein de ces mêmes académies ;
 - b. aux stagiaires 2025-2026 non titularisés, en renouvellement ou en prolongation de stage suite à congés (de maladie, maternité ou autre).

Au terme de leur première année de stage, ces stagiaires doivent obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré :

- s'ils n'ont pas été évalués (**prolongation**) ;
- s'ils n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par le recteur de leur académie à accomplir une deuxième et dernière année de stage (**renouvellement**).

En conséquence, l'affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée est annulée, les intéressés sont maintenus dans leur académie de stage en 2026-2027. Les agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public conservent l'affectation obtenue dans leur corps d'origine en cas de renouvellement de stage.

Les agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public conservent l'affectation obtenue dans leur corps d'origine en cas de renouvellement de stage.

Les stagiaires en situation de **prolongation** de stage suite à congé, et pour lesquels **les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation**, prolongent leur stage dans l'académie obtenue dans le cadre du mouvement à gestion déconcentrée 2026 et sont titularisés, à l'issue de celui-ci, par le recteur de l'académie du lieu d'affectation obtenu.

II. Principes généraux :

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats des concours du second degré et de Psy-EN, les candidats de l'enseignement public de la session 2026 admissibles et admis, ainsi que les lauréats d'une session antérieure placés en report de stage.

L'affectation en qualité d'élève fonctionnaire et de fonctionnaire stagiaire comprend deux phases successives.

La première, conduite au niveau national (MEN-DGRH), est interacadémique. Elle consiste à désigner les intéressés dans une académie ;

La seconde, conduite au niveau académique et des vice-rectorats, est dite intra-académique.

S'agissant des élèves fonctionnaires, ils sont affectés auprès du rectorat de l'académie obtenue à l'issue des opérations d'affectation.

Dans l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé) de cette même académie, ils réalisent leur formation en master M2E 1 (master enseignement et éducation), laquelle comprend douze semaines de stage d'observation et de pratique accompagnée.

S'agissant des fonctionnaires stagiaires, ils sont affectés à temps plein ou à mi-temps sur un poste au sein d'un établissement.

III. Phase interacadémique : se connecter à Sial pour être nommé dans une académie

III.1. Formuler des vœux d'affectation sur Sial

La connexion sur l'application Sial (système d'information et d'aide aux lauréats) accessible à l'adresse : <https://sial.adc.education.fr/sial/vsial> est une démarche obligatoire dès la phase d'admissibilité à un concours. La saisie des vœux d'affectation s'effectue **du 4 mai midi au 5 juin midi 2026 (heure de Paris)**.

Le calendrier prévisionnel des affectations figure en annexe A de la présente note.

Lors de leur première connexion à l'application Sial, les lauréats renseignent au titre de leur identifiant, le mail utilisé dans Cyclades au moment de l'inscription au(x) concours. Ils seront ensuite invités à créer leur propre mot de passe.

Les lauréats de sessions antérieures pourront également se connecter à l'application Sial selon les mêmes modalités.

Lors de la phase de saisie des vœux sur Sial, les lauréats peuvent également être accompagnés dans leurs démarches et ainsi :

- **recueillir des informations pratiques** notamment une foire aux questions (FAQ), des liens vers les sites Internet des rectorats accessibles via une carte interactive sur **les sites** :
<https://www.education.gouv.fr/affectation-des-laureats-des-concours-du-second-degre-sial-9743> (concours à BAC + 5) et
<https://www.education.gouv.fr/affectation-des-laureats-des-concours-bac3-du-second-degre-sial-l3-467920> (concours à Bac + 3) ;
- **bénéficier d'un dispositif d'aide et de conseil personnalisé via une plateforme d'appel téléphonique** mise en place par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère du **4 mai 2026 midi heure de Paris au 5 juin 2026 midi (heure de Paris)** au 01 55 55 54 54, tous les jours ouvrables, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (heure de Paris) ;
- deux adresses mail seront également disponibles sur Sial, l'une en cas de problème technique, l'autre dédiée aux questions relatives aux différentes rubriques à renseigner.

Les lauréats **peuvent émettre jusqu'à 6 vœux** et sont classés en fonction des éléments figurant en annexe C.

Point de vigilance

L'affectation des élèves fonctionnaires est liée à l'offre de formation proposée dans les académies et les capacités d'accueil (notamment au regard de l'année en qualité de stagiaire en N + 1).

S'agissant des stagiaires fonctionnaires, l'affectation est déterminée par les capacités d'accueil possibles en académie.

Sial vise à prendre en compte les informations déclarées par le lauréat dans toute la mesure du possible.

Il convient donc de compléter de manière précise toutes les rubriques.

Après s'être identifiés sur Sial, les lauréats doivent **vérifier, corriger ou compléter** les données relatives à leur situation personnelle et familiale.

Point de vigilance

Il est possible de modifier une adresse postale dans Sial.

En revanche, il n'est pas possible de modifier dans Sial les données concernant un nom/prénom tronqué.

En tout état de cause, cela n'a pas d'incidence sur le déroulement de l'affectation.

Toutefois, si des modifications sont nécessaires, elles se font sur demande expresse sur Sial au département B1-3.

Afin que leur demande soit prise en compte, les lauréats **doivent obligatoirement valider chaque rubrique et ce pour chacun des concours pour lesquels ils sont admissibles ou admis**.

Il est recommandé aux lauréats de télécharger la fiche de synthèse récapitulant les éléments essentiels de leur demande.

Cette fiche de synthèse fera foi en cas de réclamation.

Point de vigilance

En cas d'absence de saisie de vœux ou de saisie incomplète, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu à partir duquel le lauréat sera alors affecté en fonction des nécessités de service.

La publication des résultats d'affectation par académie interviendra à partir de la dernière semaine du mois de juin.

Les demandes de révision d'affectation des fonctionnaires stagiaires devront être effectuées après la publication des résultats. Elles seront examinées en fonction des capacités d'accueil des académies et du motif soulevé par le lauréat.

III.2. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des lauréats

Les renseignements fournis au moment de l'inscription sur l'application Sial sont déterminants pour l'affectation en académie.

L'attention des lauréats est ainsi appelée sur le fait que, s'ils remplissent les conditions pour prétendre à plusieurs des situations décrites ci-après, **ils doivent effectuer un choix unique qui sera pris en compte, de façon définitive, en vue de leur affectation.**

Point de vigilance

III.3. Pièces justificatives

Les pièces justificatives doivent être transmises dans l'application Sial, sous forme dématérialisée, rubrique Pièces

justificatives, selon les modalités et les délais de rigueur indiqués à l'annexe F.

En l'absence de pièces justificatives téléversées dans Sial, les situations déclarées par les lauréats, ne seront pas prises en compte et ils seront affectés en fonction des nécessités de service.

Point de vigilance

La priorisation des concours effectuée dans Cyclades entre le concours bac + 3 et le concours bac + 5 pour un même concours et/ou une même discipline doit être respectée lors de la saisie des vœux dans Sial (ex. Capes externe d'histoire-géographie).

Toutefois, s'agissant des **lauréats admissibles ou admis à plusieurs concours** d'enseignement, d'éducation du second degré public et de PsyEN, ils sont invités à les **classer par ordre de préférence** (ex. CAPLP externe math-physique chimie et CAPLP sciences-tech médico-sociales).

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de procéder à ce classement **au regard des différentes modalités d'affectation qui pourraient en découler (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service)**.

Pour les lauréats en report de nomination et qui sont également admissibles ou admis à un concours de la session 2026, ce classement s'effectue entre le concours obtenu antérieurement pour lequel ils sont placés en report de stage en 2025-2026 et le ou les concours auxquels ils sont admissibles ou admis lors de la session 2026.

Au moment de la publication des résultats d'admission aux concours de la session 2026, le concours qui aura été positionné en premier choix dans Sial par le lauréat sera définitivement pris en compte. En conséquence, le bénéfice des autres admissions sera caduc.

Si les lauréats n'ont pas effectué le classement de ces concours par ordre de préférence, c'est l'administration qui y procédera.

Dans ces conditions, aucune révision d'affectation ne pourra être prise en compte.

III.4. Résultats des opérations d'affectation

III.4.1. Publication des résultats

Les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site Sial, rubrique Affectations **du 29 juin au 13 juillet 2026**. Les dates exactes des résultats d'affectation seront communiquées dans l'application Sial.

Les lauréats seront ensuite orientés vers le site de l'académie obtenue où ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation, hors situations ouvrant droit au maintien dans une académie, décrites dans la présente note sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

III.4.2. Interdiction d'affichage des résultats d'affectation

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur Internet pourront demander l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations, pourront accéder à ces informations. Cette demande devra être envoyée à la DGRH au plus tard **le 5 juin 2026** à midi, heure de Paris dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet Pièces justificatives.

Les intéressés recevront à l'adresse postale communiquée la décision d'affectation les concernant.

III.5. Cas particuliers d'affectation de certains lauréats procédant de leur situation antérieure à leur réussite au concours

III.5.1. Les lauréats 2026 déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés)

Ils sont nommés fonctionnaires stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue.

En conséquence, ils **ne participent pas aux opérations d'affectation** et **n'ont pas besoin de se connecter sur l'application Sial**.

Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité** au titre de leur ancien corps, doivent y mettre un terme. Ils réintègrent donc leur académie (d'origine ou obtenue dans le cadre du mouvement 2026) en position d'activité et sont placés en position de détachement sortant de leur corps d'origine afin d'accomplir leur stage[2].

Point de vigilance

Un lauréat titulaire d'un **corps enseignant du second degré** qui a obtenu une académie au mouvement 2026, rejoint l'académie obtenue au 1^{er} septembre 2026.

Un lauréat titulaire d'un **corps enseignant du premier degré** qui a obtenu un département au mouvement 2026, rejoint l'académie dont relève le département obtenu au 1^{er} septembre 2026.

III.5.2. Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère chargé de l'agriculture

Ils sont affectés, **s'ils en font la demande**, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement.

Ils saisissent dans l'application Sial, en vœu unique, l'académie correspondante et téléchargent, au plus tard le 5 juin 2026 midi, les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère chargé de l'agriculture.

III.5.3. Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix-huit mois au cours des trois dernières années scolaires (hors PsyEN)

Ils bénéficient d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels.

Point de vigilance

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, notamment dans leur discipline de recrutement,**

des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à **dix-huit mois d'équivalent temps plein au cours des trois années** précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant que contractuel ou vacataire 200 heures dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré.

En conséquence, sont aussi pris en compte les services effectués suivants :

- en tant que maître auxiliaire du privé en centre de formation d'apprentis (CFA) ;
- en établissement agricole ou du ministère des Armées ;
- dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire).

En revanche, sont exclus les services en Greta, au Centre national d'enseignement à distance (Cned), dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'assistant d'éducation (AED) et d'AED en préprofessionnalisation y compris pour les concours de conseillers principaux d'éducation (CPE).

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'enseignement du second degré public sont directement issus des bases de gestion académiques.

Toutefois, il est vivement conseillé, lors de la saisie des vœux de disposer d'un état des services à jour. Celui-ci pourra être exigé à tout moment de la procédure d'affectation.

De même, les lauréats ayant accompli des services mixtes, à la fois dans l'enseignement du second degré public et un CFA ou dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple **devront fournir** l'ensemble de leurs **états des services** selon les mêmes modalités **au plus tard le 5 juin 2026 midi, heure de Paris**.

Pour ceux ayant uniquement réalisé des **services d'enseignement dans des établissements français à l'étranger**, l'académie d'inscription au concours sera prise en compte en vue de l'affectation.

Point de vigilance

Les lauréats qui ne justifient pas des conditions pour prétendre à la prise en compte de l'expérience professionnelle décrite ci-dessus **pour la production des états de services exigés, ne peuvent pas bénéficier du maintien dans leur académie d'exercice** et sont affectés en fonction des nécessités de service.

III.5.4. Lauréats des concours PLP justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix mois durant l'année scolaire 2025-2026

En complément de la disposition prévue au paragraphe précédent, les lauréats des concours PLP qui justifient d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix mois en équivalent temps plein durant l'année scolaire 2025-2026 bénéficieront d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels.

Point de vigilance

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'enseignement du second degré public sont directement issus des bases de gestion académiques.

Toutefois, il est vivement conseillé, lors de la saisie des vœux de disposer d'un état des services à jour. Celui-ci pourra être exigé à tout moment de la procédure d'affectation.

III.6. Cas particuliers de l'affectation des lauréats du concours de psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN)

III.6.1. Modalités d'affectation particulières

En application des dispositions du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux PsyEN, les lauréats admis aux concours externe, interne ou réservé de PsyEN, y compris les **lauréats des concours PsyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale**, participent obligatoirement aux opérations d'affectation afin d'être nommés personnels psychologues stagiaires et de suivre dans l'un des centres de formation des PsyEN une formation **pour une durée d'un an** selon les modalités explicitées infra.

Deux spécialités coexistent, l'une relative à l'éducation, développement et apprentissage en vue d'une affectation dans le premier degré, et l'autre relative à l'éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle en vue d'une affectation dans le second degré. Le stage se déroule dans la spécialité obtenue au concours.

Au cours de leur stage, **leur formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle**, soit en école et réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité éducation, développement et apprentissage soit en centre d'information et d'orientation pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle, **et des périodes de formation** au sein des Inspé organisées en coordination avec les centres de formation des PsyEN.

III.6.2. Les lauréats formulent des vœux pour être affectés dans l'un des 7 centres de formation

Dans l'application Sial, les lauréats complètent les rubriques et expriment **6 vœux parmi les 7 académies dans lesquelles sont implantés les centres de formation** (Aix-Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes).

Les **lauréats précédemment contractuels** pourront, s'ils justifient de services accomplis dans des centres d'information et d'orientation du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale ou dans une école et réseau d'aide spécialisées aux élèves en difficulté du premier degré, d'une durée égale à une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (**appréciée à la date de la session des concours**), bénéficier d'une bonification de 200 points sur leur premier vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient (*cf.* annexe C). Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur premier vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie d'exercice en qualité de contractuel.

Pour les personnels du premier degré, un état des services est à téléverser dans l'application Sial, **au plus tard le 5 juin 2026 à midi, heure de Paris**.

Pour les personnels du second degré, aucun document n'est à transmettre. L'information est directement issue des bases

de gestion académiques.

IV. Phase intra-académique

Dès connaissance des affectations ministérielles des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires, les recteurs et vice-recteurs procèdent aux opérations d'affectation sur leurs territoires respectifs.

IV.1. Principes généraux

Les élèves fonctionnaires sont affectés auprès du rectorat de l'académie obtenue à l'issue des opérations d'affectation. Ils réalisent leur formation en master M2E 1 à l'Inspé de cette même académie, laquelle comprend douze semaines de stage d'observation et de pratique accompagnée (Sopa). Ils sont placés en stage par décision d'exercice (DEX) rectoral.

Les fonctionnaires stagiaires sont affectés à temps-plein ou à mi-temps sur un poste au sein d'un établissement.

Les services académiques précisent les modalités d'affectation au sein des établissements scolaires et les modalités de formations en Inspé.

IV.1.1. Accueil en académie des futurs élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires

Dès la transmission des résultats d'affectation des futurs fonctionnaires stagiaires et élèves fonctionnaires aux académies **entre le 29 juin et le 13 juillet 2026**, les recteurs et vice-recteurs procèdent à leur prise en charge administrative, financière et éventuellement à leur classement (fonctionnaires stagiaires).

Une page web spécifique académique est **dédiée à l'accueil des élèves et des stagiaires**. Elle indique :

- les démarches administratives à accomplir ;
- les modalités d'envoi des pièces justificatives demandées ;
- le calendrier de saisie des vœux ;
- la date de publication des résultats d'affectation (pour les stagiaires) ;
- les contacts disponibles durant les périodes d'ouverture du rectorat.

Une **note de service académique** est édictée par les services académiques afin de permettre aux lauréats de disposer de la meilleure information quant aux procédures d'affectation académique (en amont de la publication des résultats ministériels).

Pendant toute la phase intra-académique, un **dispositif d'accueil et d'information est déployé** à l'intention des futurs élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires dans les rectorats et vice-rectorats.

IV.1.2. Avis des commissions académiques portés sur le parcours des lauréats

Une commission académique se réunit pour instruire la situation de certains lauréats des concours à Bac + 3 afin de mieux prendre en compte leurs parcours académiques et professionnels et statuer sur la formation statutaire dont ils devront bénéficier.

Le cas échéant, lorsque la commission académique recense les cas où la délivrance d'un diplôme n'est pas nécessaire, la DGRH après avis de ladite commission modifiera la qualité des lauréats concernés.

IV.2. Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

IV.3. Abandon de poste, radiation

Conformément aux dispositions des articles R. 911-82 et R. 911-84 du Code de l'éducation, il appartient aux recteurs et vice-recteurs de radier des cadres tout élève fonctionnaire ou stagiaire fonctionnaire en situation de démission ou d'abandon de poste, intervenant postérieurement au 1^{er} septembre 2026.

L'Inspé informe sans délai les services académiques de l'absence d'un élève fonctionnaire au 1^{er} septembre 2026, afin de recenser les difficultés rencontrées par les lauréats lors de leur prise de poste.

V. Modalités d'entrée en parcours de formation et stage

V.1. Contrôle préalable à la nomination de la compatibilité des antécédents judiciaires avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

En application des dispositions législatives en vigueur (article L. 321-1 du Code général de la fonction publique [CGFP]), « nul ne peut être fonctionnaire [...] si, le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale.

La nomination des élèves fonctionnaires et des stagiaires fonctionnaires est subordonnée aux vérifications du bulletin n° 2 du casier judiciaire, du fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJASV) et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes (Fijait) lesquels se font automatiquement et informatiquement, à l'issue des concours, par l'envoi des fichiers de lauréats aux services de la justice de Nantes.

V.2. Nomination...

V.2.1. ...en qualité d'élève fonctionnaire

Le lauréat qui a obtenu une affectation dans le second degré public fait l'objet d'une **nomination en qualité d'élève**

fonctionnaire dans les conditions prévues par le statut particulier du corps concerné et par le CGFP. Cette nomination intervient au **1^{er} septembre 2026**.

Selon les dispositions de droit commun, la formation professionnalisante préalable à sa titularisation se déroule en deux ans dans les conditions suivantes :

La première année : il est affecté auprès du rectorat de l'académie obtenue à l'issue des résultats d'affectation. Il réalise sa formation en 1^{ère} année de master M2E (master enseignement et éducation) au sein de l'Inspé de cette académie, laquelle comprend douze semaines de stage d'observation et de pratique accompagnée.

La seconde année : il reste affecté au sein de la même académie et devient fonctionnaire stagiaire. Il poursuit sa formation en seconde année de M2E à l'Inspé et est placé en responsabilité à mi-temps devant élèves.

V.2.2. ...en qualité de fonctionnaire stagiaire

Le lauréat qui a obtenu une affectation dans le second degré public ou l'enseignement supérieur fait l'objet d'une **nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire** dans les conditions prévues par le statut particulier du corps concerné et par le CGFP. Cette nomination intervient au **1^{er} septembre 2026**.

En fonction de sa situation, il est affecté à mi-temps ou à temps plein en établissement scolaire et peut bénéficier ou non d'une formation en Inspé.

V.2.3. ... et affectation en académie pour la seule durée réglementaire de la scolarité ou du stage

Les affectations prononcées après la réussite à un concours et ayant pour objet de permettre à l'intéressé d'accomplir sa formation en qualité d'élève fonctionnaire ou son stage en qualité de fonctionnaire stagiaire ne constituent pas des mutations au sens des articles L. 512-19, L. 512-20 et L. 512-21 du CGFP. Les lauréats ne peuvent donc s'en prévaloir.

Aussi, le lauréat est affecté pour la seule durée réglementaire de sa scolarité (s'il a la qualité d'élève fonctionnaire) et du stage (s'il a celle de fonctionnaire stagiaire).

À l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive qu'ils recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD) auxquelles ils devront obligatoirement participer.

Les fonctionnaires stagiaires, lauréats de la session 2026 sont donc de fait, participants obligatoires au mouvement 2027.

V.2.4. ... pouvant être différée au 1^{er} novembre 2026

À la demande du lauréat, la nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou de stagiaire fonctionnaire peut être différée au **1^{er} novembre 2026** dans les cas suivants :

- accident ;
- maladie ;
- raisons familiales graves ;
- préavis de l'emploi précédent ;
- lauréats en session de rattrapage de leur diplôme de troisième année de licence ou de master 2.

À l'appui de sa demande, le lauréat transmet des pièces justificatives à la DGRH (par le biais de l'application Sial, en fin de saisie des vœux, dans la rubrique Pièces justificatives) ou au rectorat d'affectation.

VI. Autres possibilités d'accomplissement du stage pour les lauréats nommés fonctionnaires-stagiaires

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré, sont ouvertes aux candidats, selon qu'ils sont par ailleurs titulaires des titres et diplômes requis :

- le maintien dans l'enseignement privé ;
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de professeur agrégé (Prag) ou de professeur certifié (PRCE) ;
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré) ;
- une affectation sur un poste spécifique national après avis de l'Inspection générale.

VI.1. Maintien dans l'enseignement privé

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, **lauréats du seul concours externe de l'agrégation (hors agrégation externe spéciale)** peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé (cf. articles R. 914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du Code de l'éducation créé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008).

Dans cette hypothèse, ils ne sont pas nommés professeurs agrégés stagiaires mais bénéficient, au titre de leur année de stage, d'un contrat provisoire signé par le recteur ou le vice-recteur.

Ils doivent obligatoirement :

- détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif ou provisoire, dans les conditions prévues par le décret précité ;
- exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Afin de bénéficier d'un tel maintien, ils saisissent cette option dans l'application Sial et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire 2026.

Par ailleurs, ils joignent dans l'application Sial, la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé sous contrat, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué **au plus tard le 5 juin 2026 midi**.

En l'absence des pièces justificatives ou en cas d'envoi hors délai, l'enseignant est nommé dans l'enseignement public.

Point de vigilance

Cette option n'est pas offerte aux lauréats listés comme suit qui accompliront leur stage dans l'enseignement public :

- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public ;
- lauréats du concours interne ;
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, au moment de leur inscription au concours.

VI.2. Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent être titulaires d'un M2 ou titre ou diplôme reconnu équivalent et justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application des articles D. 412-1 à D. 412-12 du Code de la recherche (contrat de droit public) et des articles D. 412-13 à R. 412-26, du même code pour un contrat de droit privé. Il s'agit uniquement de contrats doctoraux français ou en co-tutelle (entre un établissement français et une université étrangère). Le contrat doit être rédigé en langue française. Si ce n'est pas le cas, une attestation de l'université française en co-tutelle sera à transmettre au département B1-3.

Les lauréats doivent faire une demande sur Sial afin de pouvoir réaliser leur stage en tant qu'ATER ou doctorant contractuel.

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Pour que la demande soit recevable, les lauréats doivent justifier d'un contrat doctoral ou d'ATER avant le 1^{er} novembre 2026.

Le contrat doctoral devra comporter une mission d'enseignement prévue dans ledit contrat ou dans un avenant et être rédigé en langue française.

À défaut, une attestation en langue française de l'établissement français précisant le volumes d'heures d'enseignement qui est confié au doctorant pour l'année universitaire 2026-2027 devra être fournie au département B1-3.

Les lauréats en mesure de transmettre ledit contrat doctoral ou d'ATER avant le 1^{er} novembre au département B1-3 seront nommés fonctionnaires stagiaires dans l'académie où ils réalisent leur mission d'enseignement pour l'année universitaire 2026-2027.

La date de début de leur contrat doctoral ou d'ATER est retenue par la DGRH pour définir la date de début de leur stage.

Les lauréats saisissent cette option dans l'application Sial et formulent jusqu'à 5 vœux d'affectation académique dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement.

En cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'ATER, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire auront la possibilité d'être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

Parallèlement à la saisie sur Sial, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la DGRH (département de l'affectation et de la mobilité – B1-3[3]) une copie de leur contrat d'engagement **au plus tard le 1^{er} novembre 2026**. **Les lauréats qui ne justifient pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.**

Point de vigilance

Un contrat d'ATER d'une **durée inférieure à douze mois n'est pas recevable** dans le cadre d'une demande de nomination en qualité de professeur stagiaire.

Les professeurs fonctionnaires stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants peuvent solliciter un congé sans traitement, en application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié. Ils sont placés, sur leur demande, en congé sans traitement, par le recteur de l'académie d'affectation.

S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie. Dans ce cadre précis, la date de début du congé sans traitement ne peut être postérieure à la date du 1^{er} novembre de l'année en cours.

La demande de congé sans traitement est à formuler auprès du rectorat dont relève le stagiaire.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

Les lauréats qui obtiendront un contrat d'ATER à mi-temps en 2026-2027 et dont le contrat ne sera pas renouvelé en 2027-2028, devront accomplir **une année complète de stage en 2027-2028 dans le second degré**. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'ATER seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

VI.3. Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (Prag – PRCE)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Peuvent prétendre à effectuer leur stage dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au **1^{er} septembre 2026**, à titre définitif, par décision ministérielle, dans les conditions prévues par la note de service du 13 juin 2025 relative à l'affectation dans les établissements d'enseignement l'enseignement supérieur (publiée au Bulletin officiel n° 28 du 10 juillet 2025) ;
- les élèves d'une école normale supérieure (ENS).

Les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré adressent via l'application Sial leur demande d'accomplissement du stage dans l'établissement d'enseignement supérieur où ils seront affectés ou recrutés au **1^{er} septembre 2026** accompagnée de l'avis favorable de l'établissement d'enseignement supérieur.

Les élèves d'une ENS saisissent des vœux d'affectation dans l'application Sial dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur.

Au plus tard le 5 juin 2026 midi, ils envoient à la DGRH (département de l'affectation et de la mobilité – B1-3) par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet Synthèse, un courrier indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur. Après confirmation par l'établissement d'enseignement supérieur de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves d'une ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités de service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective des lauréats dans leur établissement. Ils ne peuvent prétendre à leur prise en charge financière à compter du **1^{er} septembre** que si l'emploi qu'ils doivent occuper est effectivement vacant à cette même date ;
- pour les élèves d'une ENS, la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage ne confère aucun droit à être maintenu à titre définitif à la rentrée scolaire suivante dans le poste occupé en qualité de stagiaire.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

VI.4. Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, **en détachement au cours de l'année 2025-2026, maintenus dans cette position administrative au 1^{er} septembre 2026** et exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation nationale ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche mais d'un autre ministère ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence), pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié.

La demande de détachement ne sera examinée que **sous réserve de l'accord du ministère d'accueil ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**, qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures d'évaluation et de titularisation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFE) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le **1^{er} septembre**, l'accord nécessaire.

Les lauréats, déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, en détachement, mais dont l'organisme d'accueil refuserait leur maintien en détachement dans le nouveau corps, devront demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

VI.5. Affectation sur un poste spécifique national (SPEN)

Un poste SPEN permet une affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS) ainsi que pour les PLP requérant des compétences professionnelles particulières et pour les PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art.

Cette disposition concerne les lauréats qui auront fait l'objet, sur avis de l'Inspection générale de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation sur un poste spécifique national vacant dans un établissement public de l'enseignement du second degré pendant la totalité de l'année scolaire 2026-2027.

Les candidats à une affectation sur poste SPEN doivent :

1. formuler des vœux académiques dans l'application Sial ;
2. télécharger dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet Pièces justificatives **une lettre de motivation** précisant qu'ils sont candidats pour effectuer leur stage sur un poste SPEN dans les conditions proposées par l'Inspection générale **au plus tard le 5 juin 2026 midi** ;
3. pour le cas où les candidats ne seraient pas retenus sur un poste SPEN, leur affectation s'effectuera en tenant compte des vœux académiques exprimés dans Sial.

Après confirmation de leur affectation par l'Inspection générale, ils seront nommés en qualité de **professeur stagiaire** et assureront un service qui devra être compatible avec l'accomplissement d'un parcours de formation adapté.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un poste SPEN ne confère aucun droit à être maintenu sur ledit poste à titre définitif à la rentrée scolaire suivante.

Il est précisé qu'aucune affectation de stagiaire en CPGE relevant de l'enseignement privé ne sera prononcée.

VII. Reports de nomination (Cf. annexe E)

Le lauréat, peut solliciter le report de sa nomination en fonction de sa situation au regard des dispositions prévues :

- par le CGFP ;
- par le statut particulier du corps au titre duquel il a passé le concours ;
- par la présente note de service.

Il saisit la demande de report dans l'application Sial dédiée à la saisie des vœux.

VII.1. Report de nomination au titre des dispositions prévues par le Code général de la fonction publique et des statuts particuliers des corps concernés

VII.1.1. Report pour congé de maternité (cf. [article R. 327-5 du CGFP](#))

La lauréate en état de grossesse au 1^{er} septembre 2026 peut solliciter un report de nomination.

Dans ce cas, elle doit justifier de cet état par le dépôt d'une pièce justificative dans l'application Sial.

La lauréate en état de grossesse au moment de son admission à l'un des concours visés par la présente note peut demander sa nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire, dès le 1^{er} septembre 2026.

Dans ce cas, elle devra reprendre sa scolarité ou son stage à l'issue de son congé de maternité, sauf si elle sollicite, auprès de son rectorat d'affectation, l'un des congés prévus par le CGFP (articles R. 327-31 à R. 327-46).

VII.1.2. Report pour congé raison de santé (cf. [article R. 327-5 du CGFP](#))

Les lauréats, justifiant que leur état de santé fait obstacle à leur nomination, peuvent demander un report de nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire.

S'ils en font la demande, ils doivent justifier de cet état par le dépôt d'un certificat médical établi par un médecin agréé[4] dans l'application Sial ou auprès du département B1-3 avant leur nomination au 1^{er} septembre 2026.

Le report mentionné dans le présent paragraphe est octroyé pour une année non renouvelable.

VII.1.3. Report de période probatoire ou de formation lié à des difficultés d'installation liées à sa situation personnelle (cf. [article R. 327-6 du CGFP](#))

Les lauréats rencontrant des difficultés d'installation liées à leurs situations personnelles ou familiales peuvent demander un report de nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire.

Ce report n'est valable que pour les lauréats dont l'admission au concours intervient dans les deux mois précédant le début du stage. Il ne peut être demandé que par les lauréats résidant au moment de l'admission dans un département-région d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger. Ils saisissent cette option sur Sial et fournissent à l'appui de leur demande, les pièces justifiant des difficultés rencontrées et la résidence.

Les reports mentionnés dans le présent paragraphe sont octroyés pour une année non renouvelable.

VII.1.4. Report pour congé de présence parentale, de proche aidant et congé parental ([article R. 327-7 du CGFP](#))

Les lauréats ayant déjà la qualité de fonctionnaire et bénéficiant d'un **congé de présence parentale** ou d'un **congé de proche aidant** peuvent demander un report de nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire dans leur nouveau corps. Ils saisissent cette option sur Sial et demandent à rester dans cette position au rectorat de leur académie d'origine (s'agissant des enseignants du ministère de l'éducation nationale) ou à leur administration d'origine (s'agissant des autres fonctionnaires titulaires). La nomination prendra effet à la date d'expiration du congé susvisé.

Les lauréats ayant déjà la qualité de fonctionnaire de l'État ou hospitalier et étant en position de **congé parental** peuvent demander un report de nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire dans leur nouveau corps. Ils saisissent cette option sur Sial et demandent à rester dans cette position au rectorat de leur académie d'origine (s'agissant des enseignants du ministère de l'éducation nationale) ou à leur administration d'origine (s'agissant des autres fonctionnaires titulaires). La nomination prendra effet à la date d'expiration du congé susvisé.

Point de vigilance

Conformément aux statuts particuliers de chaque corps concerné, les élèves fonctionnaires ne peuvent pas bénéficier des congés mentionnés dans le présent paragraphe.

VII.1.5. Report pour effectuer le service national en tant que volontaire (cf. [article R. 327-8 du Code général de la fonction publique](#))

Les lauréats accomplissant à titre volontaire, les obligations du service national, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés en qualité d'élève fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire le 1^{er} septembre 2026 ou interromprait la formation ou le stage, peuvent solliciter un report de nomination.

Ils saisissent cette option sur Sial et fournissent la pièce justificative afférente à l'appui de leur demande.

Point de vigilance

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès des autorités compétentes pour démarrer leur service national au plus tard le 1^{er} septembre 2026 et de veiller à ce que la date de leur incorporation soit en adéquation avec le calendrier scolaire afin qu'ils puissent être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant la fin de leur service national.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de nomination est d'une année scolaire. Il renouvelable une fois.

VII.1.6. Report pour absence de diplôme :

VII.1.6.a. ... élèves fonctionnaires ayant l'obligation statutaire d'être détenteurs d'une licence pour être nommés :

Au regard des conditions de nomination prévues dans les statuts particuliers de chaque corps concerné, les lauréats du concours L3 justifiant à la date de publication des résultats d'admission, d'une inscription en dernière année de licence (L3) ou de la détention d'une L3 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation sont nommés élèves fonctionnaires. À défaut, ils ne pourront être nommés.

Dans ce cas de figure, les lauréats ne justifiant pas de la L3 requise lors de la rentrée suivant leur réussite au concours (rentrée N) gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante (rentrée N + 1). S'ils remplissent la condition de titre ou diplôme en septembre N + 1, ils sont nommés en qualité d'élève fonctionnaire. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

VII.1.6.b. ... fonctionnaires stagiaires ayant l'obligation statutaire d'être détenteurs d'un master 2 pour être nommés :

Au regard des conditions de nomination prévues dans les statuts particuliers de chaque corps concerné, les lauréats du concours M2 justifiant à la date de publication des résultats d'admission, d'une inscription en dernière année de master (M2) ou de la détention d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation sont nommés fonctionnaires stagiaires. À défaut, ils ne pourront être nommés.

Dans ce cas de figure, les lauréats ne justifiant pas du M2 requis lors de la rentrée suivant leur réussite au concours (rentrée N) gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante (N + 1). S'ils remplissent la condition de titre ou diplôme, ils sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

VII.1.6.c. ... lauréats du concours de recrutement des PsyEN

Les lauréats des concours PsyEN qui ne pourront justifier de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié, pourront bénéficier, pour une seule année, d'un report de stage.

VII.2. Autres motifs de report de stage et obligations en découlant

Il ne sera pas accordé de report de stage pour convenances personnelles.

Un report de stage pour un motif non prévu par le CGFP pourra être octroyé **aux fonctionnaires stagiaires par la DGRH, dans les cas suivants :**

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure.

Un report de stage pour un motif non prévu par le CGFP pourra être octroyé **aux élèves fonctionnaires et aux stagiaires fonctionnaires** pour effectuer un séjour à l'étranger.

Point de vigilance

Ces possibilités ne sont pas ouvertes :

- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1^{er} septembre 2026 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2026-2027 ;
- aux lauréats des concours de recrutement de PsyEN ;
- aux lauréats des concours de la session 2026 (agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle de dix-huit mois au cours des trois dernières années ;
- aux lauréats des concours de la session 2026 du CAPLP justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix mois au cours de l'année 2025-2026.

Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2026. **En conséquence, les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours dans le cadre d'une procédure pour abandon de poste.**

VII.2.1. Report pour effectuer des études doctorales (pour les fonctionnaires stagiaires)

Les lauréats des seuls concours de **l'agrégation externe, à l'exception de ceux du concours de l'agrégation externe spéciale**, peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois.

Ils saisissent cette option dans l'application Sial et formulent ensuite jusqu'à 5 vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'ATER, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

VII.2.2. Report pour préparer l'agrégation (pour les fonctionnaires stagiaires)

Seuls les lauréats des **concours externes du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP de la session en cours** peuvent solliciter un report pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an non renouvelable.

Ils saisissent cette option dans l'application Sial et formulent ensuite jusqu'à 5 vœux au cas où ils n'obtiendraient pas la formation sollicitée. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention de la formation pour préparer l'agrégation, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction

des nécessités de service.

VII.2.3. Report pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure (pour les fonctionnaires stagiaires)

Les élèves d'une ENS, lauréats des concours **externes de l'agrégation, à l'exception de ceux du concours externe spéciale, du Capes ou du Capet** (pour ces deux concours, le lauréat doit être également titulaire d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.

VII.2.4. Report pour effectuer un séjour à l'étranger (pour les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires)

Cette possibilité est ouverte aux lauréats des concours **externes** qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire, en priorité dans le cadre d'un parcours de formation linguistique.

Ils saisissent l'option dans l'application Sial et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report.

Ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours.

VII.2.5. Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2026-2027 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie de vœux dans l'application Sial au printemps 2027, dans les conditions et aux dates fixées par la note de service Affectation en qualité d'élève fonctionnaire et fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré qui paraîtra en avril 2027.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

[1] Ne sont pas concernés par la présente note, la nomination et l'affectation des lauréats des concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), prévue par les notes académiques.

[2] Cf. article 14-10 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

[3] Seuls les contrats de doctorant contractuel et d'ATER doivent être envoyés par courrier avant le 1^{er} novembre 2026 à l'adresse suivante :

DGRH

Département de l'affectation et de la mobilité (DGRH/B1-3)
72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

- mentionner : « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ;
- joindre : une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux téléchargée dans l'application Sial.

[4] La liste des médecins agréés est disponible sur les sites des agences régionales de santé (ARS).

Annexe(s)

- ↓ [Annexe A – Calendrier prévisionnel 2026 des opérations d'affectation](#)
- ↓ [Annexe B – Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré](#)
- ↓ [Annexe C – Critères de classement des demandes pour une affectation dans le second degré](#)
- ↓ [Annexe D – Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique](#)
- ↓ [Annexe E – Reports de nomination](#)
- ↓ [Annexe F – Pièces justificatives à produire](#)

Annexe A : Calendrier prévisionnel 2026 des opérations d'affectation

DATES	OPÉRATIONS
Du 4 mai au 5 juin 2026 midi heure de Paris	Accueil téléphonique des candidats au 01.55.55.54.54 Tous les jours ouvrables, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (heure de Paris)
	Saisie des vœux sur SIAL https://sial.adc.education.fr/sial/vsial
	Transmission des pièces justificatives et/ou des demandes relatives aux modalités particulières de réalisation du stage (récapitulatif en annexe F)
30 juin 2026	Date limite de mariage ou PACS , pour les lauréats fonctionnaires stagiaires qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints ou souhaitant être affectés dans une même académie
De fin juin à mi-juillet 2026 (selon les disciplines)	Publication des résultats d'affectation des lauréats en académie sur SIAL rubrique : « Affectations »
A partir de la mi-juillet 2026	Phase d'affectation intra-académique Remontées des avis des commissions académiques à la DGRH (nouveau 2026) Enquêtes académiques (EQP)
Du 29 juin jusqu'au 21 juillet 2026	Période de révision d'affectation pour les fonctionnaires stagiaires.
	Nouveauté 2026 : pour les élèves fonctionnaires, toute situation médicale grave listée par l'Assurance maladie au titre des affections de longue durée (ALD) peut être portée à la connaissance du département B1-3 de la DGRH et devra être justifiée par un certificat médical.
Dès les résultats des affectations en académie	Envoi des pièces justificatives à l'académie d'affectation pour : <ul style="list-style-type: none"> • Les élèves fonctionnaires (nouveau 2026) <ul style="list-style-type: none"> - Titres, diplômes et certificats exigés à la nomination • Les fonctionnaires stagiaires <ul style="list-style-type: none"> - Titres, diplômes et certificats exigés à la nomination - Rapprochement de conjoints - Autorité parentale conjointe - Affectations conjointes de deux lauréats - Affectation en département d'outre-mer
Fin septembre à mi-novembre 2026	Edition des arrêtés collectifs ministériels de : <ul style="list-style-type: none"> - nomination des élèves fonctionnaires (nouveau 2026) et des fonctionnaires stagiaires ; - nomination des fonctionnaires stagiaires réalisant leur stage en tant qu'ATER ou doctorants contractuels.
1 ^{er} novembre 2026	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste d'ATER ou de doctorant contractuel .

Annexe B : Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Les modalités d'affectation sont soumises, le cas échéant, à la production des pièces justificatives correspondantes

L'inscription sur l'application SIAL dédiée à la saisie des vœux est obligatoire

Vous êtes	Vous avez présenté	Modalités d'affectation en académie
Étudiant		
Inscrit en L3	Un nouveau concours BAC + 3	<p>Vous serez affecté comme élève fonctionnaire et effectuerez une scolarité à l'INSPE.</p> <p>Votre affectation sera réalisée en fonction de votre rang de classement ¹.</p> <p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p>
Détenteur d'une L3		<p>Vous serez affecté comme élève fonctionnaire et effectuerez une scolarité à l'INSPE.</p> <p>Votre affectation sera réalisée en fonction de votre rang de classement ².</p> <p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p>
Inscrit en M1 MEEF		<p>Vous serez affecté à mi-temps comme fonctionnaire stagiaire.</p> <p>Votre affectation sera réalisée en fonction de votre rang de classement ³. Vous effectuerez en parallèle une scolarité à l'INSPE.</p> <p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p>
Inscrit en M1 disciplinaire		<p>Vous serez affecté comme élève fonctionnaire. Vous effectuerez en parallèle une scolarité à l'INSPE⁴.</p> <p>Votre affectation sera réalisée en fonction de votre rang de classement.</p>

¹ L'annexe C précise les modalités de prise en compte de certaines situations particulières.

² *Idem*

³ *Idem*

⁴ *Idem*

		<p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p> <p>Votre situation pourra toutefois être examinée par une commission académique (cf. point IV.1.2 de la présente note).</p>
Inscrit en M2 MEEF	<p>Un nouveau concours BAC + 3 Tout concours (voies externe, interne)</p>	<p>Vous serez affecté comme fonctionnaire stagiaire à temps plein. Votre affectation sera réalisée en fonction des capacités d'accueil et de votre barème.</p> <p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p>
Inscrit en M2 disciplinaire ou en doctorat	<p>Un concours BAC + 5 Tout concours, toutes voies.</p>	<p>Vous serez affecté à mi-temps comme fonctionnaire stagiaire. Votre affectation sera réalisée en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Vous effectuerez en parallèle une formation à l'INSPE académique.</p> <p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p>
Ex contractuel		
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins 18 mois au cours des trois dernières années scolaires (hors PsyEN) dans des établissements du second degré ⁵	<p>Un nouveau concours BAC + 3 Tout concours (voie externe)</p>	<p>Vous êtes maintenu comme élève fonctionnaire si la carte de formation le permet. Dans l'éventualité où la carte de formation ne serait en mesure de proposer la discipline demandée, vous avez la possibilité de saisir des vœux (jusqu'à 5 autres vœux) (cf. annexes C et D)</p>
	<p>Un concours BAC + 5 Tout concours (voies externe, interne)</p>	<p>Vous êtes maintenu comme fonctionnaire stagiaire dans l'académie où vous exercez en qualité de contractuel ou dans l'académie d'inscription au concours pour les lauréats ayant exercé à l'étranger, avec toutefois, dans l'éventualité où l'expérience professionnelle ne serait pas reconnue, la possibilité de saisir des vœux (jusqu'à 5 autres vœux) et de voir s'appliquer la procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p>
Vous êtes lauréat du concours PLP et justifiez d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au	<p>Un nouveau concours BAC + 3 Concours PLP externe uniquement</p>	<p>Vous êtes maintenu comme élève fonctionnaire si la carte de formation le permet. Dans l'éventualité où la carte de formation ne serait en mesure de</p>

⁵ à l'exclusion des services en GRETA, au CNED, et d'AED ou AED en préprofessionnalisation (y compris pour les concours de CPE)

moins 10 mois durant l'année scolaire 2024-2025 ⁶ .		proposer la discipline demandée, vous avez la possibilité de saisir des vœux (jusqu'à 5 autres vœux) (cf. annexes C et D)
	Un concours BAC + 5 Tout concours PLP uniquement	Vous êtes maintenu comme fonctionnaire stagiaire dans l'académie où vous exercez en qualité de contractuel ou dans l'académie d'inscription au concours pour les lauréats ayant exercé à l'étranger, avec toutefois, dans l'éventualité où l'expérience professionnelle ne serait pas reconnue, la possibilité de saisir des vœux (jusqu'à 5 autres vœux) et de voir s'appliquer la procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'enseignement de 12 mois au cours des deux dernières années scolaires dans des établissements du premier et second degré de l'enseignement public. ⁷	Un concours BAC + 5 Tout concours, toutes voies (externe, interne)	Vous serez affecté comme fonctionnaire stagiaire en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Lauréat titulaire d'un M2 toute discipline	Un nouveau concours BAC + 3 Tout concours (voie externe) Un concours BAC + 5 Tout concours (voies externe, interne)	Vous serez affecté comme fonctionnaire stagiaire en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
	Un nouveau concours BAC + 3 Tout concours (voie externe) Un concours BAC + 5 Tout concours (voies externe, interne)	Vous serez affecté comme fonctionnaire stagiaire en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Lauréat dispensé des conditions de diplôme ⁸	Un nouveau concours BAC + 3 Tout concours (voie externe) Un concours BAC + 5 Tout concours (voies externe, interne)	Vous serez affecté comme fonctionnaire stagiaire en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Lauréat des concours PsyEN	Un concours BAC + 5 Tout concours, toutes voies (externe, interne)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil des centres de formation et de votre barème. Saisie de 6 vœux obligatoires et procédure dite d'extension des vœux.

⁶ à l'exclusion des services en GRETA, au CNED, et d'AED ou d'AED en préprofessionnalisation (y compris pour les concours de CPE)

⁷ à l'exclusion des services en GRETA

⁸ Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du CAPET ou CAPLP externe, du CAPET ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

Lauréat du 3^e concours	<p>Un concours BAC + 5</p> <p>Tout concours, (3^e concours)</p>	<p>Vous êtes maintenu comme fonctionnaire stagiaire dans l'académie d'inscription au concours dans la limite des possibilités de l'académie.</p>
Lauréat des sessions antérieures, en report de stage	<p>Un concours BAC + 5</p> <p>Tout concours, toutes voies de concours.</p>	<p>Vous serez affecté comme fonctionnaire stagiaire en fonction des capacités d'accueil et de votre barème.</p> <p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux.</p>

Annexe C : Critères de classement des demandes pour une affectation dans le second degré

Dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants, la présente note prend en compte le classement des demandes présentées par les lauréats suivants :

- issus des concours externes de la session 2026 (concours à BAC+3 et concours à BAC+5) et titulaires d'une licence ou d'un master 2 ;
- issus des concours non soumis aux conditions de diplôme (dont ceux du troisième concours) ;
- issus des concours internes relevant de la session 2026 (concours à BAC +5) ;
- issus des sessions antérieures en report de stage.

Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN.

Point de vigilance :

Les affectations des élèves fonctionnaires tiennent compte du rang de classement au concours. Toutefois, ils peuvent, en fonction des capacités d'accueil académiques, être affectés sur leur vœu 1 s'ils justifient d'une situation de handicap ou qu'ils sont chargés de famille.

Les demandes des fonctionnaires stagiaires sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale,
- le handicap éventuel,
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale,
- le rang de classement au concours,
- la réussite au concours de l'agrégation.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance.

1 Lauréats pouvant bénéficier de leur vœu 1 :

1.1 Affectation des élèves fonctionnaires (nouveau 2026)

Leur demandes sont classées en fonction de leur rang de classement et non soumises à un barème. Toutefois, ils peuvent, en fonction des capacités d'accueil académiques, être affectés sur leur vœu 1 s'ils justifient d'une situation de handicap ou qu'ils sont chargés de famille.

1.2 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, de Mayotte ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Ces lauréats sont maintenus, au regard des possibilités, dans ces académies, départements ou territoires sur leur demande, à la double condition suivante :

- ils y étaient inscrits au concours et y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire et peuvent justifier d'attaches réelles (domiciliation) ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les autres académies par ordre de préférence (maximum 5).

1.3 Affectation en Corse

L'affectation en Corse ne pourra être sollicitée qu'à la condition de l'avoir exprimée en premier vœu exclusivement. Elle sera réalisée au regard des possibilités.

Il est vivement conseillé de classer les autres académies par ordre de préférence (maximum 5).

2 Lauréats pouvant bénéficier de mesure de maintien

2.1 Affectation des lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins 18 mois au cours des trois dernières années scolaires (hors PsyEN)

Ils bénéficient d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels à la condition suivante : ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies par ordre de préférence (maximum 5).

2.2 Affectation des lauréats des concours PLP justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins 10 mois durant l'année scolaire 2025-2026

Ils bénéficient d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels dans la discipline de recrutement à la condition suivante : ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies par ordre de préférence (maximum 5).

2.3 Affectation des lauréats du 3e concours

Pour ces lauréats, et dans la limite des possibilités d'accueil académiques, leur affectation est maintenue dans leur académie d'inscription à la condition suivante :

-ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies par ordre de préférence (maximum 5).

3 Détail des bonifications ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires stagiaires.

1.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} juillet 2026. Les situations prises en compte à ce titre sont les suivantes :

- celles des lauréats mariés au plus tard le 30 juin 2026 ;
- celles des lauréats liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 30 juin 2026 ;
- celles des agents ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 juin 2026, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 30 juin 2026, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les lauréats ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent, sous conditions, se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du rapprochement de conjoints.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle où être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1er septembre 2026, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

-étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation

-agents effectuant un stage dans un centre de formation (PsyEN) ou terminant une scolarité.

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de renseigner dans l'application de saisie des vœux SIAL **l'adresse effective d'exercice professionnel du conjoint** (et non, le cas échéant, celle du siège social de son employeur).

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription à « France Travail ».

Le lauréat qui sollicite une affectation en rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle du conjoint, ou au centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint ou à l'académie correspondant à celle de l'inscription du conjoint auprès de France Travail, le cas échéant. Ce 1^{er} vœu ainsi que ceux correspondant aux académies limitrophes seront bonifiés. Toutefois, aucun vœu mentionné après une académie non limitrophe ne sera bonifié au titre du rapprochement de conjoints.

Les académies de Créteil, Paris et Versailles sont considérées comme une seule et même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Les lauréats dont le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays frontalier du territoire hexagonal pourront solliciter à titre exceptionnel une académie limitrophe dudit lieu d'exercice professionnel.

Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie : deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications au titre du rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques et doivent déclarer leur situation au plus tard le 5 juin 2026 midi, heure de Paris, délai de rigueur dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « autre demande » (cf. annexe F).

1.2 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé (ou parent d'un enfant souffrant de handicap) ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail saisissent leurs vœux dans SIAL. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le premier vœu exprimé. Les pièces justificatives correspondantes devront être transmises au département DGRH B1-3 au plus tard le 5 juin 2026 midi, heure de Paris, délai de rigueur dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Justif. situation de handicap ».

1.3 Affectation des lauréats ayant formulé en vœu 1 leur académie d'inscription au concours

Pour ces lauréats, placer en vœu 1 leur académie d'inscription au concours déclenche une bonification de 100 points.

Les académies franciliennes (Créteil, Paris, Versailles) sont considérées comme une seule et même académie d'inscription uniquement dans l'attribution de cette bonification.

1.4 Affectation des lauréats précédemment contractuels du premier ou du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'enseignement d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires

Les lauréats enseignants contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré public de l'Education nationale, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi, AED, AED en préprofessionnalisation et AESH bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1^{er} vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2024-2025 et 2025-2026. Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques à l'exception des services dans le 1^{er} degré ou en CFA pour lesquels les lauréats devront transmettre un état de service par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « expérience professionnelle ». Dans l'hypothèse de services mixtes (CFA et autres services dans un établissement du second degré), un état de service doit également être transmis.

Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.

1.5 Affectation des lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires

Les lauréats contractuels psychologues (PsyEN) des 1^{er} et 2nd degré public de l'Education nationale bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1^{er} vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2024-2025 et 2025-2026.

Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1^{er} vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie.

Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques pour les contractuels du second degré. Pour ceux du premier degré, un état de service devra être transmis.

1.6 Affectation des lauréats ayant exercé précédemment en qualité d'étudiant apprenti professeur

Une bonification de 200 points sera accordée aux lauréats ayant exercé en tant qu'étudiant apprenti professeur (EAP) qui justifient de deux années de service en cette qualité sur le 1^{er} vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir **leur contrat de travail** directement à la DGRH B1-3 **au plus tard le 5 juin 2026 midi heure de Paris, délai de rigueur** dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « expérience professionnelle »

1.7 Affectation des lauréats titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière

Les lauréats titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière bénéficient d'une bonification de 200 points pour l'académie correspondant à leur dernière affectation en tant que titulaire de la fonction publique. Cette académie doit être demandée en premier vœu.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir leur arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire au bureau DGRH B1-3 **au plus tard le 5 juin 2026 midi, heure de Paris, délai de rigueur** dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Situation adm. ou familiale»

1.8 Affectation au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les lauréats ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les lauréats dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochements de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au §3.1.1 de la présente annexe.

2 Procédure d'extension des vœux

- **pour les élèves fonctionnaires**

Dans le cas où aucune affectation n'est possible sur les vœux exprimés, l'élève fonctionnaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en prenant en compte son rang de classement et en examinant successivement les académies qui proposent la formation dans un INSPE selon un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé.

- **pour les fonctionnaires stagiaires**

Dans le cas où aucune affectation n'est possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé et avec un barème ne comportant que les points correspondant au rang de classement au concours et, le cas échéant, à la réussite à l'agrégation.

3 Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications pour des motifs évoqués ci-dessus enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, selon les cas au rectorat d'affectation ou à la DGRH. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique.

L'envoi des pièces à la DGRH sera fait sous forme dématérialisée dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives ».

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (notamment les articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pour bénéficier des bonifications et prise en compte des situations particulières ci-après, les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques ad hoc dans l'application SIAL.

Les envois par courrier ne seront pas pris en compte.

4 Prise en compte de certaines situations particulières pour les élèves fonctionnaires

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé	Pièce justifiant de la situation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Justif. situation de handicap ».

SITUATION FAMILIALE

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES
Chargés de famille (au moins un enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2026)	<ul style="list-style-type: none"> -Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant -Extrait d'acte de naissance de l'enfant avec filiation -Déclaration de revenus indiquant le nombre d'enfant(s) à la charge du foyer fiscal -En cas d'enfant à naître : Certificat de grossesse avec attestation de reconnaissance anticipée En cas de garde alternée/partagée de l'enfant : -Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement (attestation sur l'honneur non acceptée)

5 Valeurs des bonifications pour les fonctionnaires stagiaires

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi Parent d'un enfant souffrant de handicap	1 000	Sur le premier vœu.	Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou d'un enfant souffrant de handicap à télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Justif. situation de handicap »

SITUATION FAMILIALE

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
----------	--------	-------------	-----------------------

Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	-Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. -Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. -Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. -Attestation récente d'inscription au « France Travail » en cas de chômage. Annexe F A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du rapprochement de conjoints uniquement)	75	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2026. Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint) ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	-Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. -Certificat de grossesse délivrée au plus tard au 30 juin 2026 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître. Annexe F A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Autorité parentale conjointe	225 pour 1 enfant puis 75 par enfant supplémentaire	Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2026. Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle de l'ex conjoint (ou académie	-Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. -Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

		d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle de l'ex conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	-Attestation de l'employeur de l'ex conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. -Attestation récente d'inscription au « France Travail » en cas de chômage. Annexe F A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
--	--	---	---

RANG DE CLASSEMENT AU CONCOURS

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
1er décile	300	Sur tous les vœux.
2ème décile	135	Sur tous les vœux.
3ème décile	120	Sur tous les vœux.
4ème décile	105	Sur tous les vœux.
5ème décile	90	Sur tous les vœux.
6ème décile	75	Sur tous les vœux.
7ème décile	60	Sur tous les vœux.
8ème décile	45	Sur tous les vœux.
9ème décile	30	Sur tous les vœux.
10ème décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire	5	Sur tous les vœux.

ACADEMIE D'INSCRIPTION AU CONCOURS

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
Lauréats ayant formulé en vœu 1 leur académie d'inscription au concours	100	Si l'académie d'inscription au concours est exprimée en vœu 1. Les académies franciliennes (Créteil, Paris, Versailles) sont considérées comme une seule et même académie d'inscription pour l'application de la présente bonification.

LAUREATS DE L'AGREGATION

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
Lauréats de l'agrégation	100	Sur tous les vœux.

SITUATION PROFESSIONNELLE déclarée au moment de l'inscription au concours

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
----------	--------	-------------	-----------------------

<p>Lauréats des concours de la session 2026, ex titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière lors de l'inscription au concours</p>	200	<p>Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la fonction publique.</p>	<p>Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Annexe F</p> <p>A télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris au plus tard dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Ex-titulaire Fonction Publique »</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2026 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré de l'EN, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou d'AED, d'AED en préprofessionnalisation et d'AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires.</p> <p>Les services accomplis en GRETA, au CNED, dans l'enseignement supérieur ne sont pas pris en compte.</p>	200	<p>Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie où ils ont exercé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).</p>	<p>Aucune pièce justificative n'est à transmettre à l'exception des personnels affectés dans le 1^{er} degré ou en CFA (y compris pour des services mixtes) qui devront télécharger un état de service</p> <p>A télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris au plus tard dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « expérience professionnelle ».</p> <p>Annexe F</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2025 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels psychologues des 1^{er} et 2nd degrés de l'EN, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires.</p>	200	<p>Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie du centre de formation où ils ont exercé ou à l'académie la plus proche géographiquement du centre de formation pour ceux étant affectés dans une académie différente des centres de formation.</p> <p>Ils doivent avoir travaillé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).</p>	<p>Aucune pièce justificative n'est à transmettre pour les personnels du second degré. Pour ceux du 1^{er} degré, un état de service</p> <p>A télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris au plus tard dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « expérience professionnelle »</p> <p>Annexe F</p>

--	--	--	--

AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

Elles sont mentionnées dans l'Annexe F et à télécharger sous format dématérialisé dans l'application SIAL durant la période de saisie des vœux, soit **du 4 mai 2026 midi au 5 juin 2026 midi**, heure de Paris.

Ces pièces doivent être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 512 Ko.

Annexe D : Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CORSE	CRETEIL	DIJON
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANCON
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS	REIMS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRETEIL
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	CRETEIL	LYON	LILLE	PARIS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON	STRASBOURG
TOULOUSE	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	CRETEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE
CLERMONT-FD	DIJON	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT-FD
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLEANS-TOURS
BESANCON	NANTES	LILLE	NICE	BESANCON	CLERMONT-FD	BESANCON	AIX-MARSEILLE
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANCON	NANTES	MONTPELLIER
STRASBOURG	CLERMONT-FD	ORLEANS-TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS
ORLEANS-TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	LILLE
LIMOGES	BESANCON	NANTES	LYON	LILLE	ORLEANS-TOURS	LIMOGES	LIMOGES
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES
					RENNES		

GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE	MAYOTTE
LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS	PARIS
AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES	VERSAILLES
CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL
DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRETEIL	CLERMONT-FD	BESANCON	NORMANDIE	NORMANDIE
BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS	AMIENS
PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	LILLE
CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS	REIMS
VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS
MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON	DIJON
NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON	LYON
NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES	NANTES
STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANCY-METZ
REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG	STRASBOURG
TOULOUSE	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	LIMOGES	BESANCON	BESANCON
AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS	POITIERS
LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES	RENNES
NORMANDIE	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD
ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE	GRENOBLE
LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	NORMANDIE	LIMOGES	LIMOGES
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE
POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER
RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE	NICE
	TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE	TOULOUSE

MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS
TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS
AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	NANTES
GRENOBLE	BESANCON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES
LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRETEIL	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS
BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	PARIS	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL
DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES
CRETEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE
PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT-FD
VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT-FD	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	NORMANDIE
LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANCON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
POITIERS	ORLEANS-TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE
ORLEANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANCON	LYON	POITIERS	DIJON
BESANCON	NICE	CLERMONT-FD	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON
NORMANDIE	CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT-FD	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER
AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLEANS-TOURS	LYON	BESANCON	GRENOBLE	REIMS
LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON
STRASBOURG	RENNES	BESANCON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE

REIMS	RENNES	REUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRETEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	BESANCON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	NANTES
DIJON	AMIENS	ORLEANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS
BESANCON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRETEIL	DIJON
ORLEANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
GRENOBLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
AIX-MARSEILLE	LYON	BESANCON	CLERMONT-FD	LYON	STRASBOURG
NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANCON
CLERMONT-FD	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT-FD
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE	AMIENS	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
		TOULOUSE			

Annexe E : Reports de nomination

Point de vigilance

Ces demandes doivent obligatoirement être formulées au sein de l'application SIAL dédiée à la saisie des vœux entre le 4 mai 2026 matin et le 5 juin 2026 midi heure de Paris.

	fonctionnaires stagiaires	élèves fonctionnaires
Motifs de reports d'ordre réglementaires : CGFP / statuts particuliers		
CONGE DE MATERNITE	x Tout concours	x
RAISON DE SANTE (décret n°2025-402 du 2 mai 2025)	x Tout concours	x
REPORT DE PERIODE PROBATOIRE OU DE FORMATION LIES A DES DIFFICULTES D'INSTALLATION LIEES A SA SITUATION PERSONNELLE (décret n°2025-402 du 2 mai 2025)	x Tout concours	x
CONGE DE PRESENCE PARENTALE, DE PROCHE AIDANT ET CONGE PARENTAL (réservé aux lauréats déjà titulaires de la fonction publique)	x Tout concours	Sans objet
SERVICE NATIONAL EN TANT QUE VOLONTAIRE	x Tout concours	x
REPORT D'1 ANNEE POUR ABSENCE DE DIPLOME DE PSYCHOLOGIE (voir Psy-EN, § VII.1.6.c)	x Psy-EN ⁹	Sans objet
Absence d'inscription en master 2	x Tout concours (sauf Psy-EN)	Sans objet
Absence d'inscription en licence 3		x

⁹ Absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (article 8 du décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale/OAPLCSR)

Autres motifs de stage prévus par la présente note de service DGRH B1-3 ¹⁰		
ETUDES DOCTORALES (1 an renouvelable 2 fois)	x Agrégation externe	Sans objet
PREPARATION DE L'AGREGATION (1 an non-renouvelable)	CAPES externe, CAPET externe, CAPEPS externe, CAPLP externe	Sans objet
FIN DE SCOLARITE E.N.S. (1 an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.)	x Agrégation, CAPES externe, CAPET externe, CAPEPS externe, CAPLP externe	Sans objet
SEJOUR A L'ETRANGER dans le cadre d'un programme d'échange universitaire, en priorité dans le cadre d'un parcours de formation linguistique. (1 an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report)	x titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent agrégation externe et externe spéciale, CAPES externe, CAPET externe, CAPEPS externe, CAPLP externe, CPE externe	Les titulaires d'une L3 ou ayant validé un M1

¹⁰ Ne peuvent bénéficier de ces reports : fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2026 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2026-2027 ; lauréats des concours de recrutement de psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) ; lauréats des concours de la session 2026 (agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle de 18 mois au cours des trois dernières années ; lauréats des concours PLP justifiant de 10 mois d'expérience professionnelle.

Annexe F : Pièces justificatives à produire

Point de vigilance

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (notamment les articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

PIECES JUSTIFICATIVES A ADRESSER A LA DGRH (Département DGRH/B1-3) PAR LE BIAIS DE L'APPLICATION SIAL impérativement entre le 4 mai midi et le 5 juin midi 2026.		
Qui est concerné ?	Quelles sont les pièces à fournir ?	Comment les envoyer ?
Lauréats des concours BAC +3		
Travailleur handicapé	-Pièce justifiant de la situation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).	Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 512 Ko dans l'application SIAL « pièces justificatives ». En cas de non dépôt et/ou de non-conformité, la qualité de travailleur handicapé ne vous sera pas reconnue.
Chargé de famille (au moins un enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2026)	-Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant -Extrait d'acte de naissance de l'enfant avec filiation -Déclaration de revenus indiquant le nombre d'enfant(s) à la charge du foyer fiscal -En cas d'enfant à naître : Certificat de grossesse avec attestation de reconnaissance anticipée -En cas de garde alternée/partagée de l'enfant : Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement (attestation sur l'honneur non acceptée)	Ces pièces doivent être déposées sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 512 Ko dans l'application SIAL « pièces justificatives ». En cas de non dépôt et/ou de non-conformité, la qualité de chargé de famille ne sera pas prise en compte.
Lauréats des concours BAC +3 et BAC +5		

<p>Lauréats des concours de la session 2026 inscrits en L3</p> <p>⇒ Les concours concernés sont le CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE</p>	<p>-copie de l'inscription en L3</p>	<p>Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 512 Ko dans l'application SIAL « pièces justificatives ».</p> <p>En cas de non dépôt et/ou de non-conformité, la qualité de détenteur d'une L3 ne vous sera pas reconnue. Vous serez alors placé en report de stage pour l'année 2026-2027.</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2026 inscrits en M2</p> <p>⇒ Les concours concernés sont le CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE</p>	<p>-copie de l'inscription en M2</p>	<p>Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 512 Ko dans l'application SIAL « pièces justificatives ».</p> <p>En cas de non dépôt et/ou de non-conformité, la qualité de détenteur d'un M2 ne vous sera pas reconnue. Vous serez alors placé en report de stage pour l'année 2026-2027.</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2026 et ayant une expérience professionnelle d'enseignement de 18 mois (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années) :</p> <p>⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le concours CPE.</p>	<p>-Etat des services pour ceux accomplis hors de l'enseignement du second degré public (établissement privé ou étranger, établissement agricole ou relevant du ministère des armées) ainsi que pour les services mixtes.</p> <p>-Etat des services pour les personnels affectés en CFA y compris pour des services mixtes.</p> <p>Aucune pièce justificative n'est à produire pour ceux d'entre eux ayant accompli la totalité de leurs services en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement du second degré public à l'exception des CFA.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « expérience professionnelle ».</p> <p>L'information est directement extraite des bases de gestion académiques.</p> <p>Toutefois, il est vivement conseillé, lors de la saisie des vœux de disposer d'un état des services à jour. Celui-ci pourra être exigé à tout moment de la procédure d'affectation.</p>
<p>Lauréats des concours PLP justifiant d'une expérience professionnelle</p>	<p>Aucune pièce justificative n'est à produire pour ceux d'entre eux ayant accompli la totalité de</p>	<p>L'information est directement extraite des bases de gestion académiques.</p>

<p>d'enseignement d'au moins 10 mois durant l'année scolaire 2026-2027.</p>	<p>leurs services en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement du second degré public à l'exception des CFA.</p>	<p>Toutefois, il est vivement conseillé, lors de la saisie des vœux de disposer d'un état des services à jour. Celui-ci pourra être exigé à tout moment de la procédure d'affectation.</p>
<p>Lauréats des concours BAC +5</p>		
<p>Lauréats des concours de la session 2026 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'EN, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED, AED en préprofessionnalisation et AESH, mais ne remplissant pas les conditions requises pour avoir la qualité d'ex-contractuel (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années)</p> <p>⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le concours CPE.</p>	<p>-Etat des services uniquement pour les personnels affectés dans le 1^{er} degré ou en CFA y compris pour des services mixtes.</p> <p>Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « expérience professionnelle »</p>
<p>Lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient de services d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années.</p> <p>⇒ Le concours concerné est celui de Psy EN</p>	<p>-Etat des services pour les personnels du premier degré uniquement (pour les lauréats précédemment contractuels du second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques).</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « expérience professionnelle »</p> <p>Toutefois, pour les personnels du second degré il est vivement conseillé, lors de la saisie des vœux de disposer d'un état des services à jour. Celui-ci pourra être exigé à tout moment de la procédure d'affectation.</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2026 et ayant exercé en tant qu'étudiant apprenti professeur (EAP)</p> <p>⇒ Tous les concours sont concernés</p>	<p>-Contrat de travail.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « expérience professionnelle »</p>

<p>Titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière</p> <p>⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN.</p>	<p>-Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « ex-titulaire fonction publique »</p>
<p>Lauréats en situation de handicap et bénéficiaires de l'obligation d'emploi</p> <p>⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN.</p>	<p>-Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi</p> <p>- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou d'un enfant souffrant de handicap</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Justif. situation de handicap »</p>
<p>Lauréats de l'agrégation externe (hors agrégation externe spéciale) ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé</p>	<p>-Lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé</p> <p>-Une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent,</p> <p>-Une attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle »</p>
<p>Lauréats de l'agrégation susceptibles d'accomplir leur stage sur un poste spécifique national (CPGE, STS, PLP)</p> <p>⇒ Les concours concernés : l'agrégation</p>	<p>-une lettre précisant qu'ils sont candidat pour effectuer leur stage sur un poste spécifique dans les conditions proposées par l'inspection générale.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Autres demandes »</p>

<p>Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaires du ministère chargé de l'Agriculture</p> <p>⇒ Les concours concernés : l'agrégation</p>	<p>-les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire du ministère chargé de l'Agriculture</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle »</p>
<p>Lauréats recrutés en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel</p> <p>⇒ Les concours concernés : cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale</p>	<p>-contrat d'engagement</p>	<p>A envoyer par courrier à la : DGRH, B1-3 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13</p> <p><u>AVANT LE 1^{er} NOVEMBRE 2026</u></p>
<p>PIECES JUSTIFICATIVES A ADRESSER AU RECTORAT D'AFFECTION dès connaissance des résultats d'affectation (adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique).</p>		
<p>Qui est concerné ?</p>	<p>Quelles sont les pièces à fournir ?</p>	<p>Comment les envoyer ?</p>
<p>Tous types de lauréats</p>	<p>-copie du diplôme le cas échéant</p>	<p>Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.</p>
<p>Les lauréats souhaitant la prise en compte du rapprochement de conjoints</p>	<p>-Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au « France Travail » en cas de chômage,</p> <p>-Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.</p> <p>-Pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant, livret de famille ou si enfant à naître, certificat de grossesse délivré au plus tard le 30 juin 2026 avec attestation de reconnaissance anticipée,</p> <p>-Pour les agents pacsés : un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité</p>	<p>Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.</p>

	et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.	
Les lauréats souhaitant la prise en compte du rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de l'employeur de l'ex conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au « France Travail » en cas de chômage, -photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant, -Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. 	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie	<p>Photocopie du livret de famille</p> <p>ou <u>pour les agents pacsés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du PACS, - un extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006). 	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats affectés en DOM	les pièces justifiant d'attaches réelles et de résidence dans le département d'outre-mer considéré.	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats des concours externes et internes de la session 2026 de PsyEN	leur diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n°90-255 du 22 mars 1990.	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats des concours externes bac + 3 du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP disciplines générales, et de CPE	leur diplôme de licence (ou équivalent).	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.

Les lauréats des concours externes bac + 5 du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP disciplines générales, et de CPE	leur diplôme de master (ou équivalent).	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.

Mouvement

Maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat au titre de l'année 2026

NOR : MENF2606949N

→ Note de service du 23-4-2026

MEN – DAF D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; à la vice-rectrice et aux vice-recteurs ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale
Réf : articles L. 914-1, L. 911-9, R. 914-16, R. 914-19-2, R. 914-19-5, R. 914-44, R. 914-45, R. 914-75 à R. 914-77 du Code de l'éducation ; arrêté du 25-10-2022 pris en application de l'article R. 914-16 du Code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

L'objet de la présente note est de rappeler, d'une part, les modalités d'affectation des lauréats des concours des professeurs des écoles de l'enseignement privé sous contrat et, d'autre part, les différentes phases du mouvement des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association.

I. Affectation des lauréats de concours

I.1. Informations relatives à l'affectation des lauréats de concours externes

Pour la session 2026, les lauréats des concours externes seront issus de deux types de concours de recrutement, des concours bac + 5 et des concours bac + 3. Leurs modalités de formation et d'affectation seront précisées par arrêté et feront l'objet d'une note spécifique.

L'affectation des lauréats et leur parcours de formation seront notamment déterminés en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle antérieure.

Les lauréats des concours externes intégreront une formation sur deux années :

- en première année de master, ils auront la qualité d'élève et ils bénéficieront d'un contrat provisoire. Leur formation comprendra des stages d'observation et de pratique encadrée d'une durée totale de douze semaines ;
- en seconde année de master, ils auront la qualité de stagiaire et bénéficieront également d'un contrat provisoire. Ils seront affectés à mi-temps en établissement devant élèves.

Les lauréats des concours externes qui intégreront directement la seconde année de formation auront la qualité de stagiaire et bénéficieront d'un contrat provisoire. Selon les situations, ils seront affectés soit à mi-temps soit à temps plein devant élèves.

Pour les stagiaires exerçant à mi-temps, il convient d'anticiper leur accueil en réservant des berceaux permettant de les accueillir et disposant d'un encadrement adapté (notamment en matière de tutorat), afin de garantir une formation en alternance de qualité.

En raison de l'incertitude liée aux taux de réussite des différents profils de candidats qui vont passer les concours à bac + 3, il est recommandé de réserver un nombre de berceaux suffisamment important pour pouvoir accueillir les lauréats issus des concours bac + 3 et directement affectés en seconde année de formation. En effet, le dernier alinéa de l'article L. 914-1 du Code de l'éducation permet « une priorité d'accès aux services vacants d'enseignement ou de documentation des classes sous contrat d'association » aux lauréats de concours.

Les effets éventuels de ce dispositif doivent être pris en compte dans le mouvement en termes de remontée de postes vacants et de redéploiement des services, afin **d'asseoir le maximum de stagiaires au sein de votre académie. Ils ne doivent cependant pas remettre en cause la priorité d'accès à un emploi** accordée notamment aux maîtres bénéficiaires d'un contrat définitif dont le service pourrait être réduit ou supprimé et aux maîtres qui, au titre de l'année précédente, ont vu leur service réduit et qui souhaitent retrouver un temps complet dans leur établissement, conformément à l'article R. 914-77.

J'attire votre attention sur la nécessité de l'organisation d'une commission consultative mixte départementale (CCMD) ou la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) afin de statuer sur l'affectation des lauréats des concours **sur les services restés vacants à l'issue de la première phase du mouvement.**

La réussite de l'affectation de l'ensemble des lauréats des concours, est particulièrement importante : je vous invite donc à organiser ce processus en concertation étroite avec les représentants des maîtres et des chefs d'établissement.

Vous informerez le bureau DAF-D1 (courriel à adresser à secretariat.dafd1@education.gouv.fr, des berceaux non pourvus à l'issue de l'affectation des lauréats des concours externes et du 3ème concours de la session 2026.

Enfin, je souligne, que si dans le second degré, la commission nationale d'affectation permet de résoudre les situations sans solution au niveau académique, une telle commission n'existe pas pour les lauréats du premier degré, qui, sous peine de perte du bénéfice du concours, doivent être affectés dans leur académie de réussite au concours.

I.2. Appel des lauréats inscrits sur listes complémentaires

J'appelle votre attention sur le fait que la validité des listes principales et complémentaires aux concours externes et au troisième concours expirent le 1^{er} octobre 2026 (article R. 914-19-2 du Code de l'éducation). Le nombre de contrats offerts

aux concours externes et au troisième concours est fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'éducation (article R. 914-19-5). Les listes d'aptitude complémentaires sont établies par ordre de mérite et ne peuvent excéder 100 % des contrats offerts au titre des listes principales. Enfin, les listes d'aptitude complémentaires visent à remplacer les candidats inscrits sur les listes principales d'admission qui ne peuvent pas être nommés (en raison d'un désistement ou d'une candidature irrecevable par exemple). Par conséquent, les lauréats des concours inscrits sur les listes d'aptitude complémentaires au professorat des écoles dans les classes du premier degré sous contrat ne sont pas systématiquement assurés de bénéficier d'un contrat provisoire.

II. Mouvement

II.1. Mouvement des maîtres contractuels et agréés du premier degré

Les opérations de mouvement des maîtres sont régies par les dispositions prévues aux articles R. 914-75 à R. 914-77 du Code de l'éducation, celles de nomination par les dispositions prévues à l'article R. 914-44 et R. 914-45 du Code de l'éducation. Au titre de l'année 2026, elles sont précisées en annexe.

Vous veillerez à la stricte application des règles fixées à chacun des stades de la procédure décrite en annexe tant en ce qui concerne le recensement des services vacants que l'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées. J'attire également votre attention sur l'enjeu que revêt la qualité du recensement des services vacants occupés par des maîtres délégués.

Par ailleurs, depuis l'abrogation de l'article L. 921-4 du Code de l'éducation, les maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré peuvent faire valoir leurs droits à une pension de retraite à la date de leur choix, sauf à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge. Dans ce dernier cas, en vertu de l'article L. 911-9 du Code précité, ils peuvent demander à terminer l'année scolaire. La réponse est conditionnée aux besoins du service.

De la même façon que les maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, et en application des règles du régime général auxquelles sont soumis les maîtres de l'enseignement privé, le décompte des trimestres est arrêté au dernier jour du trimestre civil précédent l'entrée en jouissance de la pension. Ainsi, le décompte des trimestres validés est arrêté au 30 juin pour un maître faisant valoir ses droits à pension le 1^{er} septembre, au 30 septembre pour une valorisation des droits au 1^{er} octobre.

Comme dans le second degré, pour les maîtres du premier degré **ne disposant pas du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein au 1^{er} septembre et qui souhaiteraient cesser leur activité au 30 septembre**, vos services ont la possibilité de les maintenir affectés en surnombre et déclarer leur poste vacant au 1^{er} septembre.

Enfin, je vous invite à assurer de façon, la plus large possible, la publication des résultats du mouvement à tous les agents concernés dans les meilleures conditions.

II.2. Changement d'échelle de rémunération et articulation avec le mouvement

L'article R. 914-16 du Code de l'éducation prévoit la possibilité de changer d'échelle de rémunération. Ce dispositif permet à un maître de bénéficier au cours de sa carrière d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude. Ses modalités de mise en œuvre sont précisées par l'arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R. 914-16 du Code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat et par la circulaire MENF2303056C du 6 février 2023.

Ainsi, les maîtres ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée doivent s'inscrire au mouvement. Leurs demandes sont examinées en priorité 2 prévue à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation. Le service du maître ayant bénéficié d'un changement d'échelle de rémunération est protégé.

Dans la mesure du possible, vous veillerez à affecter en priorité les maîtres sur des services à temps plein.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice d'un changement dans une échelle de rémunération du second degré sont maintenus sur leur service précédent.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement dans une échelle de rémunération du second degré pour l'année scolaire suivante, avant le 1^{er} octobre.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service précédent.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement, avant le 1^{er} octobre.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,

Pour la directrice des affaires financières

Le sous-directeur de l'enseignement privé,

Lionel Leycuras

Annexe(s)

📄 [Annexe – Modalités de gestion du mouvement des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré](#)

ANNEXE

Modalités de gestion du mouvement des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré

La présente annexe a pour objet de préciser, à l'intention des services académiques, les modalités d'organisation du mouvement des maîtres de l'enseignement privé du premier degré. Elle expose, étape par étape, le déroulement des opérations liées à ce mouvement, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

L'organisation du mouvement des maîtres ou documentalistes doit vous permettre, dans le cadre du contrat d'association liant l'Etat aux établissements, d'assurer le respect des garanties offertes aux maîtres contractuels dans le domaine de l'emploi, tout en prenant en compte le rôle des chefs d'établissement dans la procédure de nomination de ces maîtres, agents publics de l'Etat à qui l'enseignement est confié dans le cadre d'une organisation de l'établissement qu'ils ont arrêtée, et dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

Il convient de rappeler que l'organisation du mouvement des maîtres du privé relève de la responsabilité du recteur et peut, en cas de faute, engager la responsabilité de l'Etat (CE, 30 décembre 2017, n° 347047, aux tables).

Le calendrier des opérations du mouvement est arrêté par l'autorité académique pour fixer :

- La date à laquelle les chefs d'établissement devront lui transmettre :
 - La liste des services vacants ou susceptibles de l'être, y compris les services nouveaux à pourvoir à la rentrée scolaire ;
 - La liste des maîtres dont il est proposé de réduire ou supprimer le service ;
- La date de publication, par l'autorité académique, de la liste des services vacants, qui précise le délai dans lequel les candidatures à ces services doivent être reçues ainsi que leurs modalités de transmission aux chefs d'établissement concernés.
- La date de la commission consultative mixte départementale (CCMD) ou de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) à laquelle sont soumises les candidatures.

Le déroulement des opérations devra se présenter comme suit :

- 1) Etablissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé ;
- 2) Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être ;
- 3) Recueil des candidatures des maîtres et, le cas échéant, des avis des chefs d'établissement ;
- 4) Réunion de la commission consultative mixte, dans un délai compatible avec la tenue de la commission prévue par un accord national pour l'emploi ;
- 5) Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement ;
- 6) Réponses des chefs d'établissement ;
- 7) Information des maîtres ;
- 8) Nomination des maîtres ;
- 9) Nomination des lauréats de concours et bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ;
- 10) Nomination des maîtres délégués.

1. - Etablissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

Lorsqu'un établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs classes sous contrat, le chef d'établissement adresse à l'autorité académique une liste des maîtres dont il propose de réduire ou de supprimer le service. Pour établir cette liste, le chef d'établissement doit, sauf si des enseignants de l'établissement souhaitent se porter volontaires, prendre en compte la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat (article R.914-75 du code de l'éducation).

Ces mesures d'ajustement porteront obligatoirement sur les services occupés par les maîtres délégués ou libérés par des maîtres en stage ou en période probatoire, avant toute mesure affectant les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Les services pris en compte par le chef d'établissement pour déterminer l'ancienneté et procéder à l'établissement de la liste sont les services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis soit dans l'enseignement public, soit dans des établissements d'enseignement général et technique ou agricole privés sous contrat, qu'il s'agisse d'un contrat simple ou d'un contrat d'association ou pour l'enseignement agricole, des établissements précédemment reconnus par l'Etat. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisés, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

Lorsque vous recevrez cette liste, dans le respect du calendrier académique défini, vous veillerez à ce que le critère d'ancienneté de services (défini à l'article R.914-75 du code de l'éducation) ait bien été pris en compte par le chef d'établissement. Ce critère n'est toutefois pas exclusif et d'autres critères peuvent également être pris en compte comme la détention de compétences particulières nécessaires pour assurer des formations dispensées par l'établissement dans le cadre des programmes (CE, 27 février 2024, n° 467503, aux tables). Ces dérogations au critère d'ancienneté seront toutefois dûment explicitées par le chef d'établissement. Il vous appartiendra de vérifier ces points lors de l'établissement de la liste définitive des maîtres dont les services sont réduits ou supprimés. De même, lorsque des formations dispensées par l'établissement dans le cadre des programmes de l'Education nationale exigent réglementairement des qualifications particulières, le chef d'établissement pourra naturellement en tenir compte pour arrêter la liste.

Afin de prévenir d'éventuels recours contentieux devant les tribunaux administratifs, seuls compétents pour les questions relatives à l'emploi des maîtres contractuels, vous indiquerez aux chefs d'établissement que la manière de servir des maîtres ne saurait être retenue comme critère pour motiver une réduction ou une suppression de service, la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, le cas échéant, étant la seule possible pour suspendre ou mettre fin au contrat.

La circonstance qu'un maître exerce un mandat au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation (membre du comité social et économique, anciennement délégué du personnel, représentant au CHSCT ou membre du comité d'entreprise) ne fait pas obstacle à ce qu'un chef d'établissement propose que le service de l'intéressé soit réduit ou supprimé. Vous serez toutefois particulièrement vigilant sur ces situations que vous examinerez avec attention et essaierez, en concertation avec l'établissement, de trouver une solution qui permette de prévenir toute difficulté.

2. - Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être :

Tous les services vacants doivent être publiés conformément au calendrier académique déterminé, avec la mention du délai dans le lequel l'autorité académique compétente peut recevoir les candidatures. Cela signifie que les chefs d'établissement vous adressent l'ensemble des services vacants ou susceptibles de l'être dans leur établissement, et ce dès la première heure, lorsqu'il y a lieu d'y pourvoir en cours d'année.

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés ;
- aux services occupés par des maîtres délégués ;
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- aux fractions de service déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats sur un autre service à temps complet ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Le cas échéant, le chef d'établissement mentionnera la nécessité pour les candidats de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement (SEGPA...).

Pour la détermination des services vacants ou susceptibles de l'être, il conviendra en outre que vous preniez en compte la situation particulière des maîtres dont le service a été réduit mais qui, conservant un volume d'heures égal ou supérieur à un mi-temps, souhaitent en garder le bénéfice. Dans ce cas, les heures que le maître souhaite conserver en tout état de cause en service principal ne seront pas considérées comme vacantes. Toutefois, en contrepartie de ce choix, le maître ne pourra se porter candidat que sur des services dont la quotité horaire sera au plus égale au nombre d'heures manquantes pour atteindre son obligation réglementaire de service.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants le sont, à quotité horaire totale, et répartition par unité pédagogique inchangées, sous réserve d'une nouvelle répartition du service indiquée par le chef d'établissement au moment de la déclaration de vacance du service.

En ce qui concerne les services susceptibles d'être vacants, l'attention des maîtres et des chefs d'établissement sera appelée sur le fait que, faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.

S'agissant des services vacants qui n'auraient pas été déclarés, ils ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. De même, ces services ne pourront être assurés sous la forme d'heures supplémentaires.

Il appartient enfin aux chefs d'établissement de vous signaler les services pour lesquels ils souhaitent, le cas échéant, qu'ils soient assurés par l'attribution d'heures supplémentaires annuelles. Seuls des motifs pédagogiques pourront justifier de telles demandes. En pratique, ces demandes concerneront principalement, dans le premier degré, des heures complétant des obligations réglementaires de service afin d'éviter qu'une classe ne soit partagée entre deux maîtres. Tout service vacant qui n'aurait pas été porté à votre connaissance ne pourra, en tout état de cause, donner lieu à l'attribution d'heures supplémentaires annuelles. Les heures supplémentaires annuelles dont vous aurez reconnu le caractère bien-fondé ne feront pas l'objet d'un avis de vacance. La commission consultative mixte sera informée, par l'autorité académique compétente, du volume des heures supplémentaires annuelles délégué aux établissements.

Vous procéderez ensuite, en liaison avec les chefs d'établissement concernés, à l'agrégation des services vacants dans les limites qui vous paraîtront utiles compte tenu de la situation de l'académie. Votre attention est appelée sur la nécessité d'offrir au mouvement un volume d'heures non agrégées suffisant afin de garantir le caractère effectif de la priorité d'accès aux services vacants reconnue dès la perte de la première heure de service.

3. - Recueil des candidatures des maîtres et, le cas échéant, des avis des chefs d'établissement :

Les maîtres peuvent faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements précis ou de sélectionner tout ou partie des établissements d'une zone géographique déterminée (commune ou département), dans le respect du calendrier fixé par chaque académie, qui fera l'objet d'une large diffusion. Ils informeront les établissements de leur candidature, cette information pouvant se faire par tous moyens, y compris par courriel qui devra être adressé en copie à l'autorité académique (article R.914-76 du code de l'éducation). Vous transmettez les candidatures reçues aux chefs d'établissement afin de recueillir leur avis.

Il convient de rappeler aux maîtres qu'ils doivent informer de leur candidature les chefs d'établissement par tout moyen, et ce même pour un candidat à l'ensemble des services vacants des établissements d'une commune ou d'un département.

Il est essentiel que les chefs d'établissement soient informés de ces candidatures. Vous veillerez donc à ce que les maîtres justifient auprès de vos services qu'ils ont bien informé de leur candidature les chefs d'établissement. Dans le cas contraire, leur candidature ne pourra être examinée par la commission consultative mixte.

Lors de l'examen des candidatures présentées dans l'ordre de priorité défini à l'article R. 914-77 du code de l'éducation, par la commission consultative mixte, l'avis du chef d'établissement sera joint ou, à défaut, la preuve de l'information du chef d'établissement, qui pourra être rapportée par tout moyen, notamment par la présentation d'un accusé de réception postal ou la copie d'un courriel adressé à l'établissement.

En ce qui concerne les enseignants lauréats d'un concours externe ou interne ou bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur stage, vous veillerez à ce que ces enseignants s'inscrivent bien dans le mouvement en se portant candidat sur des services vacants ou susceptibles de l'être. Vous rappellerez à ces lauréats que le défaut de candidature au mouvement ou le refus du service proposé, sans motif légitime, seront considérés comme un renoncement au bénéfice du concours (article R.914-77 du code de l'éducation). Dans l'hypothèse où l'année de stage ou probatoire n'aurait pu, en l'absence d'inspection, être validée à la date à laquelle le mouvement est effectué, les maîtres s'inscriront néanmoins dans le mouvement. Dans cette hypothèse, la nomination sur un service vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire. Vous veillerez tout particulièrement à rappeler ce point aux maîtres en stage ou effectuant leur période probatoire dans votre académie afin d'éviter que ceux-ci ne se retrouvent sans service au terme de leur période de stage ou probatoire.

Vous rappellerez aux chefs d'établissement que, chaque fois que c'est possible, ils doivent donner leur avis sur les candidatures reçues avant la tenue de la commission consultative mixte.

4. - Réunion de la commission consultative académique :

4-1. - Organisation et rôle des commissions consultatives mixtes :

La majorité des établissements d'enseignement privés adhère à un accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés (syndicats représentant les chefs d'établissements et syndicats représentant majoritairement les maîtres) et les avis émis par les chefs d'établissements sur les candidatures qu'ils ont reçues s'inscrivent dans ce cadre. Lorsque tel est le cas, le chef d'établissement doit en informer la commission consultative mixte académique ou départementale (article R.914-77 du code de l'éducation) qui conserve la compétence pour examiner les candidatures qui lui sont soumises, tout en ayant connaissance qu'elles ont fait l'objet, au préalable dans le cadre de l'accord sur l'emploi, d'une concertation entre les représentants des chefs d'établissement et les représentants des maîtres (CE, 21 octobre 2019, n° 421685). Il est important que, lors de

la préparation du mouvement, vous prévoyez un délai suffisant pour permettre à cette concertation d'avoir lieu dans de bonnes conditions avant la réunion de la commission consultative mixte.

Le code de l'éducation organise un dispositif particulier permettant de concilier la priorité d'accès aux services vacants de différentes catégories de maîtres et le rôle du chef d'établissement dans la constitution de l'équipe pédagogique.

Lorsqu'il y a plusieurs candidats sur un même service vacant, l'autorité académique les présente à la commission consultative mixte classés par ordre de priorité conformément à l'article R. 914-77 du code de l'éducation, et pour les candidatures de même priorité, par ordre d'ancienneté. Les services retenus pour le calcul de cette ancienneté sont les mêmes que ceux prévus à l'article R.914-75 du code de l'éducation.

Les commissions consultatives mixtes devront, lors de l'examen des candidatures, privilégier l'ordre de priorité ainsi défini. Il leur est toutefois possible de prendre en compte des considérations liées à la situation particulière des maîtres pour proposer un seul candidat dont le rang de priorité pourra, dans ces cas particuliers, être inférieur à celui d'un autre candidat, voire de ne proposer aucun candidat.

Au vu de l'avis consultatif émis par la commission consultative mixte, l'autorité académique, responsable de la gestion des candidatures et du bon déroulement des opérations de mutation, notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir (CE, 30 décembre 2013, n° 347047, aux tables). Elle informera dans les plus brefs délais les membres de la commission consultative de sa décision. À l'issue du mouvement, un état de l'ensemble des maîtres nommés est transmis aux membres des commissions consultatives.

Si l'autorité académique propose plusieurs candidatures sur un même service, celles-ci sont classées par ordre de priorité conformément à l'article R.914-77 du code de l'éducation avant transmission aux chefs d'établissement. Lorsque plusieurs candidats de même ordre de priorité sont retenus, ils sont classés par ordre d'ancienneté.

4-2. - Ordre d'examen des candidatures par les commissions consultatives :

L'ordre de priorité fixé par l'article R.914-77 du code de l'éducation dans lequel les candidatures doivent être examinées est le suivant :

1) maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé à la suite de la résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association :

Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service aura ainsi été supprimé bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. De même, ceux qui ont leur service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente, et ce dès la première heure, bénéficient également de cette priorité. La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires annuelles ne saurait être regardée comme constitutive d'une réduction de service. Les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé à la suite de la résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
- les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps incomplets souhaitant reprendre une activité à temps complet.

2) maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation :

Les maîtres candidats à une mutation bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants.

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ;
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié en vertu d'une incapacité à exercer ses fonctions en application des articles R. 914-114 et R. 914-115 et qui est reconnu apte, après avis du conseil médical à reprendre l'exercice de ses fonctions en application de l'article R. 914-117 du code de l'éducation.

Vous veillerez à ce que les services des maîtres candidats à une mutation aient bien été déclarés au mouvement comme susceptibles d'être vacants.

Dans le cas où un maître contractuel exerce dans plusieurs unités pédagogiques d'un même ensemble scolaire, il n'est pas nécessaire qu'il participe au mouvement en cas de modification de son service, sauf demande de mutation, dès lors que son horaire total, hors heures supplémentaires, demeure inchangé. La commission consultative mixte est informée des noms des maîtres dont l'horaire total est inchangé mais dont le lieu d'implantation du contrat est modifié par suite de la nouvelle répartition horaire entre les unités pédagogiques.

3) lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation

4) lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage

5) bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage

Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage. Les maîtres qui ont effectué leur période de formation ou de stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur ce service. Aussi, s'ils souhaitent rester dans l'établissement, il leur appartient de candidater dans les mêmes conditions que les autres maîtres, leur candidature étant examinée conformément à l'ordre de priorité précité.

5. - Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement :

Lorsque vous transmettez la ou les candidatures retenues aux chefs d'établissement, vous prendrez soin de leur rappeler qu'en cas de silence, ils sont réputés donner leur accord à la candidature dont ils ont été saisis ou, s'il y a plusieurs candidatures, à l'ensemble de celles-ci dans leur ordre de présentation.

Même lorsqu'une seule candidature est retenue, il convient de recueillir systématiquement l'avis du chef d'établissement avant de procéder à la nomination du maître.

6. - Réponse des chefs d'établissement :

Les chefs d'établissement auxquels vous notifierez la ou les candidatures que vous aurez retenues et classées par ordre de priorité disposeront d'un délai de quinze jours pour vous faire connaître leur avis. En l'absence de réponse, la ou les candidatures sont réputées recueillir l'accord du chef d'établissement dans l'ordre de classement que vous aurez arrêté. Toutefois, dans ce délai, si le chef d'établissement choisit un candidat dans la liste que vous lui avez transmise, en dérogeant à votre ordre de classement, il doit vous en expliciter par écrit

les raisons. Le choix du chef d'établissement ne pourra cependant pas porter sur des candidats autres que ceux que vous lui aurez proposés.

La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature qui lui aura été soumise sera motivée par écrit. Les motivations de caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. En pareille hypothèse, vous prendrez systématiquement l'attache du chef d'établissement pour lui demander de préciser et détailler ses motivations. Le cas échéant, vous écrirez au chef d'établissement pour expliquer les raisons pour lesquelles vous considérez son refus comme illégitime, afin de garantir la transparence du processus de sélection.

Si vous estimez qu'un refus n'est pas légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé. Dans l'hypothèse où un maître délégué serait déjà en fonction dans l'établissement, vous veillerez à ce qu'il ne soit pas renommé dans l'établissement à la rentrée scolaire. Vous veillerez également à ce que le service non pourvu ne soit pas assuré sous forme d'heures supplémentaires annuelles ou exceptionnelles.

Si le refus est estimé légitime, vous pourrez proposer au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par l'article R.914-77 du code de l'éducation. La commission consultative mixte est informée de cette proposition lors de sa séance la plus proche.

7.- Information des maîtres :

Vous veillerez à assurer de la façon la plus large possible, la publication des résultats du mouvement à tous les agents concernés, dans les meilleures conditions.

8. – Nomination des maîtres :

Vous procéderez à la nomination des maîtres dans les établissements ayant donné un avis favorable, implicite ou explicite, à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises.

Il conviendra de rappeler aux maîtres lauréats d'un concours externe ou d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de l'année de stage, ainsi qu'aux maîtres qui ont été définitivement admis dans une échelle de rémunération à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire, qu'ils perdront le bénéfice de leur admission au concours si, sans motif légitime, ils ne se portent candidats à aucun service ou s'ils refusent le service qui leur est proposé. Les motifs que vous considérez comme légitimes peuvent recouvrir ceux applicables en matière d'ouverture du droit à un revenu de remplacement en cas de refus de donner suite à une proposition d'emploi (par exemple : déménagement pour suivre un conjoint, ...).

9. – Nomination des lauréats de concours et bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire :

9-1. – Recensement des possibilités de nomination sur services vacants et sur services protégés :

Les lauréats des concours externes et internes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles ainsi que les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire peuvent effectuer leur année de formation ou de stage sur des services vacants ou cessant provisoirement d'être assurés (dits « services protégés ») conformément à l'article R.914-45 du code de l'éducation. Les lauréats des concours déjà titulaires d'un contrat définitif pourront effectuer leur stage dans l'établissement où ils étaient affectés, sauf s'ils souhaitent changer d'établissement.

Les nominations des lauréats de concours et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire sur des services vacants sont limitées à la durée de la formation ou du stage.

En ce qui concerne les services cessant provisoirement d'être assurés, les nominations peuvent intervenir sur des services pour lesquels l'absence prévisible du maître est d'une année scolaire au moins.

Dans l'hypothèse où un maître serait admis à effectuer une seconde année de formation ou de stage, il ne pourra être nommé sur le même service que pour autant que celui-ci sera toujours vacant à l'issue du mouvement ou protégé. Votre attention est toutefois appelée sur l'intérêt qu'il y a, dans la majorité des cas, à ce que le maître effectue sa seconde période de formation ou de stage dans un autre établissement, afin de déterminer, le cas échéant, la réalité de l'insuffisance professionnelle constatée au terme de la première année.

La nomination d'un lauréat de concours ou d'un bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ne peut intervenir qu'en accord avec la direction de l'établissement. En cas de refus de la direction de l'établissement estimé non légitime, aucun maître délégué ne sera nommé sur le service protégé ou vacant. La commission consultative mixte sera informée des listes des candidats ainsi que des nominations de maîtres effectuant leur année de formation ou de stage.

9-2. – Ordre dans lequel il est procédé aux nominations :

Les nominations des maîtres lauréats de concours externe ou interne ainsi que des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire n'interviendront qu'une fois la procédure de nomination des maîtres titulaires d'un contrat achevée.

Réserve faite de la situation particulière des enseignants déjà titulaires d'un contrat définitif, vous affecterez en priorité sur les services vacants ou protégés les lauréats de concours externe, puis les lauréats de concours interne et enfin les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire. S'agissant de ces deux dernières catégories de maîtres, vous donnerez la priorité aux maîtres en report de stage (cf.9.3).

9-3. – Possibilités de report de formation ou de stage :

La possibilité d'octroi de reports de stage demeure limitée aux cas prévus réglementairement ou qui seront définis dans la prochaine circulaire relative aux stagiaires.

10 - Nomination des maîtres délégués :

Il ne pourra être procédé à la nomination de maîtres délégués qu'une fois la nomination des maîtres contractuels et des maîtres lauréats de concours ou bénéficiaires d'une mesure de résorption précaire achevée. Ces mesures ne pourront intervenir dans les établissements mentionnés *supra* qui auront, sans motif légitime, refusé la ou les candidatures qui leur ont été proposées.

Mouvement

Maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat au titre de l'année 2026

NOR : MENF2611594N

→ Note de service du 23-4-2026

MEN – DAF D1

Teste adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; à la vice-rectrice et aux vice-recteurs ; à la division de l'enseignement privé
Réf. : articles L. 911-9 et L. 914-1 du Code de l'éducation, articles R. 914-15-1, R. 914-16, R. 914-22, R. 914-31, R. 914-44, R. 914-45, R. 914-50, R. 914-51, R. 914-57, R. 914-75 à R. 914-77 et R.914-78-1 du Code de l'éducation ; arrêté du 25-10-2022 pris en application de l'article R. 914-16 du Code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

La présente note a pour objectif de rappeler les principales opérations du mouvement des maîtres du second degré, en précisant la procédure de changement d'échelle de rémunération et de mobilité des professeurs de lycée professionnel (I), l'affectation des lauréats des concours (II), les travaux de la commission nationale d'affectation (III), ainsi que le nouveau calendrier des opérations pour l'année 2026 (IV).

I. Mouvement

I.1. Mouvement des maîtres contractuels du ministère de l'Éducation nationale

Les opérations de mouvement des maîtres sont régies par les dispositions prévues aux articles R. 914-75 à R. 914-77 du Code de l'éducation, celles de nomination par les dispositions prévues à l'article R. 914-44- et R. 914-45 du Code de l'éducation. Au titre de l'année 2026, elles sont précisées en annexe.

Vous veillerez au respect des règles fixées à chacun des stades de la procédure, tant en ce qui concerne le recensement des services vacants que l'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées. J'attire votre attention sur l'enjeu que revêt la qualité du recensement des services vacants occupés par des maîtres délégués.

Dans le cadre de l'organisation de la Commission nationale d'affectation (CNA) prévue par les articles R. 914-50 et R. 914-51 du Code de l'éducation, il est impératif que chaque académie transmette une liste exhaustive et complète des services vacants de manière rigoureuse et dans les délais fixés par la direction des affaires financières (DAF). Le non-respect de cette obligation peut affecter l'examen des candidatures et décaler l'ensemble des opérations du mouvement, perturbant ainsi l'affectation des personnels et la gestion des services vacants dans son ensemble.

En vertu de l'article R. 914-57 du Code de l'éducation, il n'est possible de recruter un maître délégué que lorsque, ni le chef d'établissement ni le recteur d'académie, ne disposent d'un candidat remplissant les conditions requises pour obtenir un contrat. Par conséquent, je vous rappelle que l'affectation des maîtres délégués ne peut intervenir qu'après les propositions d'affectation faites par la CNA. Vous serez tenus informés de ces propositions et vous ne pourrez recruter des maîtres délégués dans une discipline, que lorsque vous aurez reçu une confirmation explicite que la discipline concernée est libérée. Cette procédure doit être respectée afin de garantir une gestion optimale.

Par ailleurs, les maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent faire valoir leurs droits à une pension de retraite à la date de leur choix, sauf à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge. Dans ce dernier cas, en vertu de l'article L. 911-9 du Code de l'éducation, ils peuvent demander à terminer l'année scolaire, la réponse étant conditionnée aux besoins du service.

En application des règles du régime général auxquelles sont soumis les maîtres de l'enseignement privé, le décompte des trimestres est arrêté au dernier jour du trimestre civil précédent l'entrée en jouissance de la pension. Ainsi, le décompte des trimestres validés est arrêté au 30 juin pour un maître faisant valoir ses droits à pension le 1^{er} septembre, au 30 septembre pour une valorisation des droits au 1^{er} octobre.

Ainsi, pour les maîtres du second degré **ne disposant pas du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein au 1^{er} septembre et qui souhaiteraient cesser leur activité au 30 septembre**, vos services ont la possibilité de les maintenir affectés en surnombre et déclarer leur poste vacant au 1^{er} septembre.

I.2. Mobilité croisée des maîtres contractuels entre le ministère Éducation nationale et le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire dispositif dit « passerelle »

Selon les articles R. 914-15-1, R. 914-77 et R. 914-78-1, **les maîtres issus des deuxièmes et quatrièmes catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole[1]** (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et professeurs de lycée professionnel [PLP]) peuvent être recrutés dans le second degré privé sous contrat. L'article R. 914-77 du Code de l'éducation les place en 6^e rang dans l'ordre d'examen des candidatures par la commission consultative mixte académique dans le cadre du mouvement.

Dans le cadre de vos travaux, vous veillerez à accepter également les candidatures papier qui vous sont transmises dans les délais impartis par vos calendriers et à **exclure celles qui relèvent des premières et troisièmes catégories**.

Afin d'accélérer le traitement des demandes de mutation, vous traiterez directement les dossiers des maîtres relevant des

disciplines suivantes :

- éducation physique et sportive ;
- histoire-géographie ;
- langues vivantes ;
- lettres modernes ;
- mathématiques ;
- physique chimie.

Pour les autres disciplines, vous transmettez les dossiers de candidature, comprenant les éléments suivants au bureau DAF D1 **par voie électronique aux trois adresses suivantes** :

- elizabeth.husson@education.gouv.fr ;
- rebeca.condette@education.gouv.fr ;
- secretariat.dafd1@education.gouv.fr

- justificatif administratif précisant la catégorie de contrat ainsi que la ou les disciplines enseignées ;
- diplômes ;
- curriculum vitae ;
- dossier de candidature.

Ces dossiers seront ensuite soumis à l'examen de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), qui procédera, le cas échéant, à l'établissement d'une correspondance entre les disciplines.

Les enseignants des établissements privés sous contrat relevant du ministère de l'Éducation nationale souhaitant effectuer une mobilité vers un établissement privé sous contrat agricole doivent soumettre leur candidature au bureau BE2FR, du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, qui est l'interlocuteur principal pour l'examen des demandes de mobilité et pour toute question relative à ce processus.

Les candidatures doivent être envoyées **aux deux adresses suivantes** :

- anne.navarre@agriculture.gouv.fr
- mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr

Le maître de l'enseignement privé devra également transmettre une copie de sa demande au chef d'établissement proposant le poste ainsi qu'au rectorat de l'académie de son établissement d'origine.

Enfin, il convient de préciser que les règles actuelles ne permettent pas aux enseignants de réaliser un service partagé entre les deux ministères concernés.

I.3. Changement d'échelle de rémunération et articulation avec le mouvement

L'article R. 914-16 du Code de l'éducation prévoit la possibilité de changer d'échelle de rémunération. Ce dispositif permet à un maître de bénéficier au cours de sa carrière d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude. Ses modalités de mise en œuvre sont précisées par l'arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R. 914-16 du Code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat et par la circulaire MENF2303056C du 6 février 2023.

Ainsi, les maîtres ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée doivent s'inscrire au mouvement. Leurs demandes sont examinées en priorité 2 prévue à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation. Le service du maître ayant bénéficié d'un changement d'échelle de rémunération est protégé.

Dans la mesure du possible, vous veillerez à affecter en priorité les maîtres sur des services à temps plein.

À l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service précédent.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement, avant le 1^{er} octobre.

Je vous rappelle que les candidatures, dans le cadre du changement d'échelle de rémunération, pourront être prises en compte, dans l'outil de gestion du mouvement privé du second degré (MVT privé).

I.4. Mobilité des professeurs de lycée professionnel

L'article 2 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, modifié par le décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles « peuvent exercer, avec leur accord, dans les lycées d'enseignement général et technologique ou dans les collèges, dans les disciplines correspondant à leur qualification ».

Depuis le décret du 20 juin 2022, le professeur de lycée professionnel peut être affecté dans un collège ou un lycée d'enseignement général et technologique.

Le professeur qui souhaite obtenir une affectation, pour exercer son enseignement à titre principal, au sein d'un collège ou lycée d'enseignement général et technologique présente sa demande de mutation dans le cadre du mouvement.

Les modalités de prise en compte des demandes de mutation de ces enseignants pourront faire l'objet d'échanges dans le cadre de vos travaux préparatoires à l'organisation du mouvement avec les organisations syndicales et les représentants des

réseaux d'enseignement privé.

En outre, les dispositions de l'article 3 du décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat offrent toujours la possibilité aux PLP qui n'assurent pas la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline et avec leur accord, de compléter leur service dans un établissement d'enseignement général et technologique, dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.

II. Affectation des lauréats de concours

II.1. Information relative aux lauréats de concours externes

J'appelle votre attention sur le fait que la **validité des listes principales d'admission aux concours externes** (cf. article R. 914-22 du Code de l'éducation) et **troisième concours** (cf. article R. 914-31 du Code de l'éducation) **expire le 1^{er} octobre 2026**. Par ailleurs, je vous rappelle la priorité accordée à l'affectation des lauréats des concours. (cf. article L. 914-1 du Code de l'éducation) sur les services vacants.

Pour la session 2026, les lauréats des concours externes, seront issus de deux types de concours de recrutement, des concours bac + 5 et des concours bac + 3. Leurs modalités de formation et d'affectation seront précisées par arrêté et feront l'objet d'une note spécifique.

L'affectation des lauréats et leur parcours de formation seront notamment déterminés en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle antérieure.

Les lauréats des concours externes qui intégreront une formation sur deux années :

- en première année de master, ils auront la qualité d'élève et ils bénéficieront d'un contrat provisoire. Leur formation comprendra des stages d'observation et de pratique accompagnée d'une durée totale de douze semaines ;
- en seconde année de master, ils auront la qualité de stagiaire et ils bénéficieront également d'un contrat provisoire. Ils seront affectés à mi-temps en établissement devant élèves.

Les lauréats des concours externes qui intégreront directement la seconde année de formation auront la qualité de stagiaire et bénéficieront d'un contrat provisoire. Selon les situations, ils seront affectés soit à mi-temps soit à temps plein devant élèves. Dans ce cadre, les lauréats des concours externes bac + 5 affectés devant élèves à la rentrée scolaire 2026 seront prioritaires sur les lauréats bac + 3 pour les affectations.

Pour les stagiaires exerçant à mi-temps, il convient d'anticiper leur accueil en réservant des berceaux permettant de les accueillir et disposant d'un encadrement adapté (notamment en matière de tutorat), afin de garantir une formation en alternance de qualité.

En raison de l'incertitude liée aux taux de réussite des différents profils de candidats qui vont passer les concours à bac + 3, il est recommandé de réserver un nombre de berceaux suffisamment important pour pouvoir accueillir les lauréats issus des concours bac + 3 et directement affectés en seconde année de formation. En effet, le dernier alinéa de l'article L. 914-1 du Code de l'éducation permet « une priorité d'accès aux services vacants d'enseignement ou de documentation des classes sous contrat d'association » aux lauréats de concours.

Les effets éventuels de cette réforme doivent être pris en compte dans le mouvement en termes de remontée de postes vacants et de redéploiement des services, afin **d'affecter le maximum de stagiaires au sein de votre académie. Ils ne doivent cependant pas remettre en cause la priorité d'accès à un emploi** accordée notamment aux maîtres bénéficiaires d'un contrat définitif dont le service pourrait être réduit ou supprimé et aux maîtres qui, au titre de l'année précédente, ont vu leur service réduit et qui souhaitent retrouver un temps complet dans leur établissement, conformément à l'article R. 914-77.

La réussite de l'affectation de l'ensemble des lauréats des concours est particulièrement importante : je vous invite donc à organiser ce processus en concertation étroite avec les représentants des maîtres et des chefs d'établissement.

II.2. Appel des lauréats inscrits sur listes complémentaires

J'appelle votre attention sur le fait que la validité des listes complémentaires aux concours externes et troisièmes concours expire le 1er octobre 2026 (article R. 914-22 et R. 914-31 du Code de l'éducation). Les listes d'aptitude complémentaires sont établies par ordre de mérite et ne peuvent excéder 100 % des contrats offerts au titre des listes principales pour chaque section et éventuellement chaque option. Ces listes d'aptitude complémentaires visent à remplacer les candidats inscrits sur les listes principales d'admission qui ne peuvent pas être nommés (en raison d'un désistement ou d'une candidature irrecevable par exemple). Par conséquent, les lauréats des concours inscrits sur les listes d'aptitude complémentaires aux fonctions de maître dans les classes du second degré sous contrat ne sont pas systématiquement assurés de bénéficier d'un contrat provisoire.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions le remplacement des candidats inscrits sur les listes principales qui ne peuvent pas être nommés, je vous prie de bien vouloir informer mes services dans les plus brefs délais de tout désistement, sur les listes principales et sur les listes complémentaires, en transmettant ces informations par courriel aux trois adresses suivantes :

- elizabeth.husson@education.gouv.fr
- rebeca.condette@education.gouv.fr
- secretariat.dafd1@education.gouv.fr

Les concours du second degré étant organisés à l'échelle nationale, je vous rappelle que vous ne pouvez pas faire appel vous-mêmes aux lauréats inscrits sur listes complémentaires. Tous les services vacants doivent être remontés à l'issue des affectations des lauréats inscrits sur listes principales.

III. Commission nationale d'affectation (CNA) – Article R. 914-50 du Code de l'éducation

La CNA, dont la date est fixée au 17 juillet 2026, sera chargée d'examiner la situation des maîtres qui, à l'issue du mouvement académique, n'auront pu être nommés ou affectés sur un service vacant.

Lors de cette commission, sera examinée, dans l'ordre de priorité énoncé ci-après, la situation :

- des maîtres contractuels qui, en perte de contrat ou d'heures, souhaitent obtenir un contrat dans une autre académie ;
- des lauréats des concours externes (Cafep) et internes (CAER) des sessions antérieures qui ont validé leur année de stage ;
- des lauréats des concours externes et internes (Cafep, CAER) devant réaliser leur stage (les lauréats des concours externes bac + 5 étant prioritaires sur les lauréats des concours bac + 3) ;
- des maîtres contractuels en situation de changement d'échelle de rémunération qui n'auraient pas trouvé d'affectation dans leur académie.

La situation des lauréats de concours dont la nomination dans votre académie dépend de l'obtention d'un accord collégial devra être transmise à la CNA lorsque la décision concernant la délivrance de cet accord est susceptible d'intervenir postérieurement à la CNA.

La proposition d'affectation formulée par la CNA sera retenue sous réserve de la confirmation de l'impossibilité d'affecter le lauréat dans l'académie dans laquelle il a passé le concours.

Tout dossier de lauréat de concours transmis à la CNA devra comporter ses coordonnées téléphoniques (utilisables pendant l'été), une adresse électronique ainsi qu'une adresse postale.

Dans un souci de **sécurisation juridique des procédures de gestion** (traçabilité en cas de contentieux), je vous invite vivement à recueillir par écrit les décisions susceptibles de conduire les intéressés à exercer à temps partiel, à temps incomplet (pour les maîtres en contrat définitif) ou à perdre le bénéfice du concours (refus d'affectation).

Des modèles de documents vous seront fournis en même temps que les tableaux de recensement des dossiers à traiter et des services vacants. Ils permettent :

- d'informer par écrit les lauréats de concours et les maîtres dont le dossier est transmis à la CNA ;
- la communication des résultats de la CNA à l'intéressé(e) par l'académie à laquelle le dossier a été transféré avec des précisions quant à la participation attendue du candidat (être joignable, rester en contact avec la division de l'enseignement privé de l'académie vers laquelle la CNA l'a orienté, prendre des rendez-vous présentiels ou téléphoniques avec les chefs d'établissement, etc.).

Ne relèvent pas de la CNA :

- les dossiers de maîtres ayant un poste dans votre académie qui, par le biais de cette commission, souhaitent en réalité obtenir une mutation interacadémique ;
- les dossiers des lauréats des concours qui privilégient un service à temps partiel pour pouvoir être maintenus dans votre académie.

IV. Calendrier des opérations 2026

Bien que l'identification de berceaux pour les lauréats de la session 2026 du Cafep soit de nature à retarder la clôture des tableaux de répartition des moyens et par conséquent les opérations de mouvement, je vous demande, afin que les différentes étapes de mouvement et d'affectation se déroulent dans les meilleures conditions, de tenir compte des éléments de calendrier ci-après.

Parallèlement à la communication des services vacants, vous informerez le bureaux DAF-D1 **des postes et berceaux non pourvus** à l'issue de l'affectation des lauréats de la session 2026 du Cafep (courriel à adresser à secretariat.dafd1@education.gouv.fr

Les étapes de mouvement et d'affectation

Point	Étape	Calendrier
1	Déclaration des services vacants ou susceptibles de l'être – par les chefs d'établissement	
2	Publication des services vacants	
3	Réception des candidatures des maîtres et des avis des chefs d'établissement	
4	Réunion des commissions consultatives mixtes académiques (CCMA) consacrées au mouvement : il vous appartient de prévoir, lors de l'élaboration de votre calendrier, un délai raisonnable pour permettre la tenue des réunions de concertation entre les représentants des chefs d'établissement et les représentants des maîtres, prévues par l'accord national sur l'emploi	

Point	Étape	Calendrier
5	<p>Une fois les opérations de mouvement et de nominations définitives des maîtres effectuées, et en fonction des résultats des concours des sessions 2026 ainsi que de l'affectation des lauréats, il convient de transmettre à l'administration centrale les informations relatives aux services vacants ainsi que les informations relatives aux maîtres concernés par la CNA.</p> <p>Les documents doivent être envoyés par courriel aux trois adresses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • secretariat.dafd1@education.gouv.fr • elizabeth.husson@education.gouv.fr • rebeca.condette@education.gouv.fr 	<p>Transmission à DAF-D1 au plus tard le lundi 13 juillet 2026 délai de rigueur</p>
6	Réunion de la CNA	Vendredi 17 juillet 2026
7	Notification des résultats de la CNA aux académies	
8	<p>Notification écrite par les services académiques des résultats de la CNA aux maîtres concernés.</p> <p>Envoi concomitant de la liste des maîtres susceptibles de postuler sur les postes restés vacants aux chefs d'établissement.</p>	

Je vous invite à assurer de façon, la plus large possible, la publication des résultats du mouvement à tous les agents concernés, dans les meilleures conditions.

Je vous demande de bien vouloir transmettre le calendrier définitif du mouvement de votre académie et la date retenue pour la réunion de votre CCMA pour le 20 mai 2026 (au secretariat.dafd1@education.gouv.fr).

Afin d'assurer le bon déroulement de ces différentes opérations, j'attire enfin votre attention sur la nécessaire mobilisation de vos services jusqu'au 31 juillet 2026 et je vous invite à sensibiliser les chefs d'établissement à rester également joignables jusqu'à cette date.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
 Pour la directrice des affaires financières
 Le sous- directeur de l'enseignement privé,
 Lionel Leycuras

[1] Régis par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du Code rural.

Annexe(s)

- ▣ [Annexe – Modalités de gestion du mouvement des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré](#)

ANNEXE

Modalités de gestion du mouvement des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré

La présente annexe a pour objet de préciser, à l'intention des services académiques, les modalités d'organisation du mouvement des maîtres de l'enseignement privé du second degré. Elle expose, étape par étape, le déroulement des opérations liées à ce mouvement, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

L'organisation du mouvement des maîtres ou documentalistes doit vous permettre, dans le cadre du contrat d'association liant l'Etat aux établissements, d'assurer le respect des garanties offertes aux maîtres contractuels dans le domaine de l'emploi, tout en prenant en compte le rôle des chefs d'établissement dans la procédure de nomination de ces maîtres, agents publics de l'Etat à qui l'enseignement est confié dans le cadre d'une organisation de l'établissement qu'ils ont arrêtée, et dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

Il convient de rappeler que l'organisation du mouvement des maîtres du privé relève de la responsabilité du recteur et peut, en cas de faute, engager la responsabilité de l'Etat (CE, 30 décembre 2017, n° 347047, aux tables).

Le calendrier des opérations du mouvement est arrêté par l'autorité académique pour fixer :

- La date à laquelle les chefs d'établissement devront lui transmettre :
 - la liste des services vacants ou susceptibles de l'être, y compris les services nouveaux à pourvoir à la rentrée scolaire ;
 - la liste des maîtres dont il est proposé de réduire ou supprimer le service ;
- La date de publication, par l'autorité académique, de la liste des services vacants, qui précise le délai dans lequel les candidatures à ces services doivent être reçues ainsi que leurs modalités de transmission aux chefs d'établissement concernés.
- La date de la commission consultative mixte académique (CCMA) à laquelle sont soumises les candidatures.

Le déroulement des opérations devra se présenter comme suit :

- 1) Etablissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé ;
- 2) Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être ;
- 3) Recueil des candidatures des maîtres et, le cas échéant, des avis des chefs d'établissement ;
- 4) Réunion de la commission consultative mixte, dans un délai compatible avec la tenue de la commission prévue par un accord national pour l'emploi ;
- 5) Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement ;
- 6) Réponses des chefs d'établissement ;
- 7) Information des maîtres ;
- 8) Nomination des maîtres ;
- 9) Transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la Commission nationale d'affectation ;
- 10) Réunion de la Commission nationale d'affectation (mouvement national) ;

- 11) Réunion de la commission consultative mixte académique pour examiner la situation des maîtres affectés dans l'académie par la Commission nationale d'affectation ;
- 12) Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement ;
- 13) Réponses des chefs d'établissement.
- 14) Nomination des maîtres et information des maîtres dont la demande de mutation n'a pas été satisfaite ;
- 15) Nomination des lauréats de concours et bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ;
- 16) Nomination des maîtres délégués.

1. - Etablissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

Lorsqu'un établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous contrat, le chef d'établissement adresse à l'autorité académique une liste des maîtres dont il propose de réduire ou de supprimer le service. Pour établir cette liste, le chef d'établissement doit, sauf si des enseignants de l'établissement souhaitent se porter volontaires, prendre en compte la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat (article R.914-75 du code de l'éducation). Cette liste est établie par discipline.

Ces mesures d'ajustement porteront obligatoirement sur les services occupés par les maîtres délégués ou libérés par des maîtres en stage ou en période probatoire, avant toute mesure affectant les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Les services pris en compte par le chef d'établissement pour déterminer l'ancienneté et procéder à l'établissement de la liste sont les services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis soit dans l'enseignement public, soit dans des établissements d'enseignement général et technique ou agricole privés sous contrat, qu'il s'agisse d'un contrat simple ou d'un contrat d'association ou pour l'enseignement agricole, des établissements précédemment reconnus par l'Etat. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisés, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

Lorsque vous recevrez cette liste, dans le respect du calendrier académique défini, vous veillerez à ce que le critère d'ancienneté de services (défini à l'article R.914-75 du code de l'éducation) ait bien été pris en compte par le chef d'établissement. Ce critère n'est toutefois pas exclusif et d'autres critères peuvent également être pris en compte comme la détention de compétences particulières nécessaires pour assurer des formations dispensées par l'établissement dans le cadre des programmes (CE, 27 février 2024, n° 467503, aux tables) par le chef d'établissement ou le recteur lorsqu'il se prononce sur cette liste. Ces dérogations au critère d'ancienneté seront toutefois dûment explicitées par le chef d'établissement. Il vous appartiendra de vérifier ces points lors de l'établissement de la liste définitive des maîtres dont les services sont réduits ou supprimés. De même, lorsque des formations dispensées par l'établissement dans le cadre des programmes de l'Education nationale exigent réglementairement des qualifications particulières, le chef d'établissement pourra en tenir compte pour arrêter la liste.

Afin de prévenir d'éventuels recours contentieux devant les tribunaux administratifs, seuls compétents pour les questions relatives à l'emploi des maîtres contractuels, vous indiquerez aux chefs d'établissement que la manière de servir des maîtres ne saurait être retenue comme critère pour motiver une réduction ou une suppression de service, la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, le cas échéant, étant la seule possible pour suspendre ou mettre fin au contrat.

La circonstance qu'un maître exerce un mandat au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation (membre du comité social et économique, anciennement délégué du personnel, représentant au

CHSCT ou membre du comité d'entreprise) ne fait pas obstacle à ce qu'un chef d'établissement propose que le service de l'intéressé soit réduit ou supprimé. Vous serez toutefois particulièrement vigilant sur ces situations que vous examinerez avec attention et essaierez, en concertation avec l'établissement, de trouver une solution qui permette de prévenir toute difficulté.

2. - Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être :

Tous les services vacants doivent être publiés conformément au calendrier académique déterminé, avec la mention du délai dans le lequel l'autorité académique compétente peut recevoir les candidatures. Cela signifie que les chefs d'établissement vous adressent l'ensemble des services vacants ou susceptibles de l'être dans leur établissement, et ce dès la première heure, lorsqu'il y a lieu d'y pourvoir en cours d'année.

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés ;
- aux services occupés par des maîtres délégués ;
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- aux fractions de service déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats sur un autre service à temps complet ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Le cas échéant, le chef d'établissement mentionnera la nécessité pour les candidats de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement (classes européennes, SEGPA...).

Par ailleurs, les services vacants dans les classes préparatoires aux grandes écoles pourront être mentionnés comme profilés prioritairement pour un maître sur l'échelle de rémunération de professeur agrégé ou pour un professeur agrégé.

Pour la détermination des services vacants ou susceptibles de l'être, il conviendra en outre que vous preniez en compte la situation particulière des maîtres dont le service a été réduit mais qui, conservant un volume d'heures égal ou supérieur à un mi-temps, souhaitent en garder le bénéfice. Toutefois, en contrepartie de ce choix, le maître ne pourra se porter candidat que sur des services dont la quotité horaire sera au plus égale au nombre d'heures manquantes pour atteindre son obligation réglementaire de service.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants le sont, à quotité horaire totale, discipline et répartition par unité pédagogique inchangées, sous réserve d'une nouvelle répartition du service indiquée par le chef d'établissement au moment de la déclaration de vacance du service.

En ce qui concerne les services susceptibles d'être vacants, l'attention des maîtres et des chefs d'établissement sera appelée sur le fait que, faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.

S'agissant des services vacants qui n'auraient pas été déclarés, ils ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. De même, ces services ne pourront être assurés sous la forme d'heures supplémentaires.

Après examen des services vacants transmis par les établissements, les chefs d'établissement peuvent être autorisés par l'autorité académique, dans un souci de bonne gestion, à modifier le service des enseignants titulaires d'un contrat définitif en première étape du mouvement afin de leur permettre de compléter leur service dans l'un des établissements ou ensembles scolaires où ils exercent déjà lorsqu'ils sont à temps incomplet ou de réduire le nombre d'établissements dans lesquels ils sont en fonctions.

Cette pratique, réservée au second degré, peut être mise en œuvre en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- le maître doit avoir donné son accord écrit ;
- le nombre total d'heures ainsi redistribuées doit être inférieur à neuf heures par discipline et par établissement ;
- le complément horaire ainsi attribué ne doit pas dépasser six heures par enseignant ;
- le complément horaire ne doit pas conduire le maître à dépasser son obligation réglementaire de service (ORS) ;
- l'attribution du complément horaire ne doit pas se traduire par l'affectation de deux enseignants sur un même module pédagogique.

Les chefs d'établissements ayant recours à cette possibilité devront vous adresser un état détaillé précisant le nombre d'heures concernées et le nom des bénéficiaires. Cet état devra être présenté par l'autorité académique à la commission consultative mixte académique lors de la première réunion qui aura le mouvement pour objet.

Les établissements qui auront utilisé la possibilité de compléter l'horaire d'un enseignant en fonction dans l'établissement ou l'ensemble scolaire ne pourront pas faire apparaître, dans la même discipline, un autre enseignant en perte d'heures.

Afin de prévenir une telle situation, vous ne prendrez l'arrêté de nomination de l'enseignant qui a bénéficié du complément d'horaire qu'au terme du mouvement.

Il appartient enfin aux chefs d'établissement de vous signaler les services pour lesquels ils souhaitent, le cas échéant, qu'ils soient assurés par l'attribution d'heures supplémentaires annuelles. Seuls des motifs pédagogiques pourront justifier de telles demandes. En pratique, ces demandes concerneront principalement, dans le second degré, des heures complétant des obligations réglementaires de service, afin d'éviter qu'une classe ne soit, pour une matière donnée compte tenu du volume horaire du programme, partagée entre deux professeurs. Tout service vacant qui n'aurait pas été porté à votre connaissance ne pourra, en tout état de cause, donner lieu à l'attribution d'heures supplémentaires annuelles. Les heures supplémentaires annuelles dont vous aurez reconnu le caractère bien-fondé ne feront pas l'objet d'un avis de vacance. La commission consultative mixte sera informée, par l'autorité académique compétente, du volume des heures supplémentaires annuelles délégué aux établissements.

Vous procéderez ensuite, en liaison avec les chefs d'établissement concernés, à l'agrégation des services vacants dans les limites qui vous paraîtront utiles compte tenu de la situation de l'académie. Votre attention est appelée sur la nécessité d'offrir au mouvement un volume d'heures non agrégées suffisant afin de garantir le caractère effectif de la priorité d'accès aux services vacants reconnue dès la perte de la première heure de service.

3. - Recueil des candidatures des maîtres et, le cas échéant, des avis des chefs d'établissement :

Les maîtres peuvent faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements précis ou de sélectionner tout ou partie des établissements d'une zone géographique déterminée (commune ou département), dans le

respect du calendrier fixé par chaque académie, qui fera l'objet d'une large diffusion. Ils informeront les établissements de leur candidature, cette information pouvant se faire par tous moyens, y compris par courriel qui devra être adressé en copie à l'autorité académique (article R.914-76 du code de l'éducation). Vous transmettez les candidatures reçues aux chefs d'établissement afin de recueillir leur avis.

Il convient de rappeler aux maîtres qu'ils doivent informer de leur candidature les chefs d'établissement par tout moyen, et ce même pour un candidat à l'ensemble des services vacants des établissements d'une commune ou d'un département.

Il est essentiel que les chefs d'établissement soient informés de ces candidatures. Vous veillerez donc à ce que les maîtres justifient auprès de vos services qu'ils ont bien informé de leur candidature les chefs d'établissement. Dans le cas contraire, leur candidature ne pourra être examinée par la commission consultative mixte.

Lors de l'examen des candidatures présentées dans l'ordre de priorité défini à l'article R. 914-77 du code de l'éducation, par la commission consultative mixte, l'avis du chef d'établissement sera joint ou, à défaut, la preuve de l'information du chef d'établissement, qui pourra être rapportée par tout moyen, notamment par la présentation d'un accusé de réception postal ou la copie d'un courriel adressé à l'établissement.

En ce qui concerne les enseignants lauréats d'un concours externe ou interne ou bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur stage, vous veillerez à ce que ces enseignants s'inscrivent bien dans le mouvement en se portant candidat sur des services vacants ou susceptibles de l'être. Vous rappellerez à ces lauréats que le défaut de candidature au mouvement ou le refus du service proposé, sans motif légitime, seront considérés comme un renoncement au bénéfice du concours (article R.914-77 du code de l'éducation). Dans l'hypothèse où l'année de stage ou probatoire n'aurait pu, en l'absence d'inspection, être validée à la date à laquelle le mouvement est effectué, les maîtres s'inscriront néanmoins dans le mouvement. Dans cette hypothèse, la nomination sur un service vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire. Vous veillerez tout particulièrement à rappeler ce point aux maîtres en stage ou effectuant leur période probatoire dans votre académie afin d'éviter que ceux-ci ne se retrouvent sans service au terme de leur période de stage ou probatoire.

Vous rappellerez aux chefs d'établissement que, chaque fois que c'est possible, ils doivent donner leur avis sur les candidatures reçues avant la tenue de la commission consultative mixte.

4. - Réunion de la commission consultative académique :

4-1. - Organisation et rôle des commissions consultatives mixtes :

La majorité des établissements d'enseignement privés adhère à un accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés (syndicats représentant les chefs d'établissements et syndicats représentant majoritairement les maîtres) et les avis émis par les chefs d'établissements sur les candidatures qu'ils ont reçues s'inscrivent dans ce cadre. Lorsque tel est le cas, le chef d'établissement doit en informer la commission consultative mixte académique ou départementale (article R.914-77 du code de l'éducation) qui conserve la compétence pour examiner les candidatures qui lui sont soumises, tout en ayant connaissance qu'elles ont fait l'objet, au préalable dans le cadre de l'accord sur l'emploi, d'une concertation entre les représentants des chefs d'établissement et les représentants des maîtres (CE, 21 octobre 2019, n° 421685). Il est important que, lors de la préparation du mouvement, vous prévoyez un délai suffisant pour permettre à cette concertation d'avoir lieu dans de bonnes conditions avant la réunion de la commission consultative mixte.

Le code de l'éducation organise un dispositif particulier permettant de concilier la priorité d'accès aux services vacants de différentes catégories de maîtres et le rôle du chef d'établissement dans la constitution de l'équipe pédagogique.

Lorsqu'il y a plusieurs candidats sur un même service vacant, l'autorité académique les présente à la commission consultative mixte classés par ordre de priorité conformément à l'article R. 914-77 du code de l'éducation, et pour les candidatures de même priorité, par ordre d'ancienneté. Les services retenus pour le calcul de cette ancienneté sont les mêmes que ceux prévus à l'article R.914-75 du code de l'éducation.

Les commissions consultatives mixtes devront, lors de l'examen des candidatures, privilégier l'ordre de priorité ainsi défini. Il leur est toutefois possible de prendre en compte des considérations liées à la situation particulière des maîtres pour proposer un seul candidat dont le rang de priorité pourra, dans ces cas particuliers, être inférieur à celui d'un autre candidat, voire de ne proposer aucun candidat.

Au vu de l'avis consultatif émis par la commission consultative mixte, l'autorité académique, responsable de la gestion des candidatures et du bon déroulement des opérations de mutation, notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir (CE, 30 décembre 2013, n° 347047, aux tables). Elle informera dans les plus brefs délais les membres de la commission consultative de sa décision. À l'issue du mouvement, un état de l'ensemble des maîtres nommés est transmis aux membres des commissions consultatives.

Si l'autorité académique propose plusieurs candidatures sur un même service, celles-ci sont classées par ordre de priorité conformément à l'article R.914-77 du code de l'éducation avant transmission aux chefs d'établissement. Lorsque plusieurs candidats de même ordre de priorité sont retenus, ils sont classés par ordre d'ancienneté.

4-2. - Ordre d'examen des candidatures par les commissions consultatives :

L'ordre de priorité fixé par l'article R.914-77 du code de l'éducation dans lequel les candidatures doivent être examinées est le suivant :

1) maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé à la suite de la résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association :

Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service aura ainsi été supprimé bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. De même, les maîtres pour lesquels le service aura été réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente, et ce dès la première heure, bénéficient également de cette priorité. La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires annuelles ne saurait être regardée comme constitutive d'une réduction de service. Les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé à la suite de la résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
- les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps incomplets souhaitant reprendre une activité à temps complet.

2) maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation :

Les maîtres candidats à une mutation bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants.

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ;
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié en vertu d'une incapacité à exercer ses fonctions en application des articles R. 914-114 et R. 914-115 et qui est reconnu apte, après avis du conseil médical à reprendre l'exercice de ses fonctions en application de l'article R. 914-117 du code de l'éducation

Vous veillerez à ce que les services des maîtres candidats à une mutation aient bien été déclarés au mouvement comme susceptibles d'être vacants.

Dans le cas où un maître contractuel exerce dans plusieurs unités pédagogiques d'un même ensemble scolaire, il n'est pas nécessaire qu'il participe au mouvement en cas de modification de son service, sauf demande de mutation, dès lors que son horaire total, hors heures supplémentaires, demeure inchangé. La commission consultative mixte est informée des noms des maîtres dont l'horaire total est inchangé mais dont le lieu d'implantation du contrat est modifié par suite de la nouvelle répartition horaire entre les unités pédagogiques.

3) lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation

4) lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage

5) bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage

Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage, les maîtres qui ont effectué leur période de formation ou de stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur ce service. Aussi, s'ils souhaitent rester dans l'établissement, il leur appartient de candidater dans les mêmes conditions que les autres maîtres, leur candidature étant examinée conformément à l'ordre de priorité précité.

6) maîtres titulaires d'un contrat définitif recrutés en application du 3° de l'article R.914-15-1 du code de l'éducation

5. - Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement :

Lorsque vous transmettez la ou les candidatures retenues aux chefs d'établissement, vous prendrez soin de leur rappeler qu'en cas de silence, ils sont réputés donner leur accord à la candidature dont ils ont été saisis ou, s'il y a plusieurs candidatures, à l'ensemble de celles-ci dans leur ordre de présentation.

Même lorsqu'une seule candidature est retenue, il convient de recueillir systématiquement l'avis du chef d'établissement avant de procéder à la nomination du maître.

6. - Réponse des chefs d'établissement :

Les chefs d'établissement auxquels vous notifierez la ou les candidatures que vous aurez retenues et classées par ordre de priorité, disposeront d'un délai de quinze jours pour vous faire connaître leur avis. En l'absence de réponse, la ou les candidatures sont réputées recueillir l'accord du chef d'établissement dans l'ordre de classement que vous aurez arrêté. Toutefois, dans ce délai, si le chef d'établissement choisit un candidat dans

la liste que vous lui avez transmise, en dérogeant à votre ordre de classement, il doit vous en expliciter par écrit les raisons. Le choix du chef d'établissement ne pourra cependant pas porter sur des candidats autres que ceux que vous lui aurez proposés.

La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature qui lui aura été soumise sera motivée par écrit. Les motivations de caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. En pareille hypothèse, vous prendrez systématiquement l'attache du chef d'établissement pour lui demander de préciser et détailler ses motivations. Le cas échéant, vous écrirez au chef d'établissement pour expliquer les raisons pour lesquelles vous considérez son refus comme illégitime, afin de garantir la transparence du processus de sélection.

Si vous estimez qu'un refus n'est pas légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé dans la discipline correspondante. Dans l'hypothèse où un maître délégué serait déjà en fonction dans l'établissement, vous veillerez à ce qu'il ne soit pas renommé dans l'établissement à la rentrée scolaire. Vous veillerez également à ce que le service non pourvu ne soit pas assuré sous forme d'heures supplémentaires annuelles ou exceptionnelles.

Si le refus est estimé légitime, vous pourrez proposer au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par l'article R.914-77 du code de l'éducation. La commission consultative mixte est informée de cette proposition lors de sa séance la plus proche.

7.- Information des maîtres :

Vous veillerez à assurer de la façon la plus large possible, la publication des résultats du mouvement à tous les agents concernés, dans les meilleures conditions.

8. – Nomination des maîtres :

Vous procéderez à la nomination des maîtres dans les établissements ayant donné un avis favorable, implicite ou explicite, à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises.

Il conviendra de rappeler aux maîtres lauréats d'un concours externe ou d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de l'année de stage, ainsi qu'aux maîtres qui ont été définitivement admis dans une échelle de rémunération à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire, qu'ils perdront le bénéfice de leur admission au concours si, sans motif légitime, ils ne se portent candidats à aucun service ou s'ils refusent le service qui leur est proposé. Les motifs que vous considérez comme légitimes peuvent recouvrir ceux applicables en matière d'ouverture du droit à un revenu de remplacement en cas de refus de donner suite à une proposition d'emploi (par exemple : déménagement pour suivre un conjoint, ...).

9. – Transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la Commission nationale d'affectation :

Une fois le mouvement académique réalisé conformément au calendrier arrêté chaque année par la direction des affaires financières pour l'ensemble des académies, vous communiquerez sans délai, en vue de la réunion de la Commission nationale d'affectation, à la sous-direction de l'enseignement privé, au bureau DAF-D1 :

- la liste des services demeurés vacants, quelle que soit la quotité horaire ;
- la liste des maîtres du second degré qui, à l'issue du mouvement académique, n'ont pu être nommés sur un service vacant, à l'exception des enseignants simplement candidats à une mutation et de ceux qui, à l'issue de leur stage, ont privilégié une nomination sur un service à temps incomplet dans leur académie d'origine à une nomination sur un service à temps complet dans une autre académie ;

- la liste des maîtres du second degré en perte d'heure qui vous auront expressément fait savoir qu'ils privilégiaient l'obtention d'un contrat à temps complet dans une autre académie, à un contrat à temps incomplet dans leur académie d'origine et qui souhaitent que leur situation soit examinée par la Commission nationale d'affectation ;
- les maîtres du second degré, dont la demande de changement d'échelle de rémunération a été acceptée n'ayant pas obtenu d'affectation et qui en auraient formés le souhait (conformément à la circulaire MENF2303056C en date du 6 février 2023).

Afin de permettre à la Commission nationale d'affectation de traiter au mieux les situations qui lui sont soumises, vous préciserez, pour les enseignants qui n'ont pu être nommés sur service vacant, si le critère géographique indiqué le cas échéant par les maîtres est privilégié à l'obtention d'un contrat à temps complet et, si tel est le cas, la quotité horaire minimale susceptible d'être acceptée par les intéressés.

10. - Réunion de la Commission nationale d'affectation (mouvement national du second degré) :

Une affectation dans une académie dans laquelle des services correspondant à leur discipline demeurent vacants sera proposée par la Commission nationale d'affectation aux enseignants concernés. Les candidats qui vous sont adressés au terme des travaux de la Commission nationale d'affectation sont réputés postuler sur tout service vacant dans l'académie. Néanmoins, vous tiendrez compte, pour leur nomination, des vœux qu'ils auront éventuellement formulés auprès des chefs d'établissement et de vos services.

Ceux qui refuseront, sans motif légitime, de rejoindre l'académie d'affectation qui leur est proposée perdront le bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire. En ce qui concerne les enseignants déjà titulaires d'un contrat définitif et dont le service a été réduit ou supprimé, leur situation ne pourra faire l'objet d'un nouvel examen par la Commission nationale d'affectation (article R.914-50 du code de l'éducation). Ils ne pourront alors participer au mouvement suivant que dans le cadre des demandes de mutation.

11. - Réunion de la commission consultative mixte académique pour examiner la situation des maîtres affectés dans l'académie par la commission nationale d'affectation

12. - Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement

13. - Réponses des chefs d'établissement

14. - Nomination des maîtres et information des maîtres dont la demande de mutation n'a pas été satisfaite ;

Il appartient aux maîtres de se porter candidat sur les services vacants de l'académie dans laquelle ils ont été affectés par la Commission nationale d'affectation. La commission consultative mixte académique se réunit pour examiner la situation de ces maîtres dans les mêmes conditions que lors de la première réunion consacrée au mouvement académique. La ou les candidatures retenues pour chaque service vacant par la commission consultative mixte sont ensuite adressées aux chefs d'établissement, l'autorité académique procédant *in fine* à la nomination des maîtres au vu des réponses des chefs d'établissement.

15. - Nomination des lauréats de concours et bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire :

15-1. – Recensement des possibilités de nomination sur services vacants et sur services protégés :

Les lauréats des concours externes (cafépiens) et internes (CAER) ainsi que les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire peuvent effectuer leur année de formation ou de stage sur des services vacants ou cessant provisoirement d'être assurés (dits « services protégés ») conformément à l'article R.914-45 du code de l'éducation. Les lauréats des concours déjà titulaires d'un contrat définitif pourront effectuer leur stage dans l'établissement où ils étaient affectés, sauf s'ils souhaitent changer d'établissement ou si la discipline dans laquelle ils ont été reçus au concours ne peut leur être proposée dans l'établissement.

Les nominations des lauréats de concours et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire sur des services vacants sont limitées à la durée de la formation ou du stage.

En ce qui concerne les services cessant provisoirement d'être assurés, les nominations peuvent intervenir sur des services pour lesquels l'absence prévisible du maître est d'une année scolaire au moins.

Dans l'hypothèse où un maître serait admis à effectuer une seconde année de formation ou de stage, il ne pourra être nommé sur le même service que pour autant que celui-ci sera toujours vacant à l'issue du mouvement ou protégé. Votre attention est toutefois appelée sur l'intérêt qu'il y a, dans la majorité des cas, à ce que le maître effectue sa seconde période de formation ou de stage dans un autre établissement, afin de déterminer, le cas échéant, la réalité de l'insuffisance professionnelle constatée au terme de la première année.

La nomination d'un lauréat de concours ou d'un bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ne peut intervenir qu'en accord avec la direction de l'établissement. En cas de refus de la direction de l'établissement estimé non légitime, aucun maître délégué ne sera nommé sur le service protégé ou vacant. La commission consultative mixte sera informée des listes des candidats ainsi que des nominations de maîtres effectuant leur année de formation ou de stage.

15-2. – Ordre dans lequel il est procédé aux nominations :

Les nominations des maîtres lauréats de concours externe ou interne ainsi que des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire n'interviendront qu'une fois la procédure de nomination des maîtres titulaires d'un contrat, achevée. Vous ne pourrez procéder à la nomination des maîtres lauréats de concours externe ou interne ainsi que des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire qu'une fois la procédure de nomination des maîtres affectés dans votre académie par la Commission nationale d'affectation achevée.

Réserve faite de la situation particulière des enseignants déjà titulaires d'un contrat définitif, vous affecterez en priorité sur les services vacants ou protégés les lauréats de concours externe, puis les lauréats de concours interne et enfin les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire. S'agissant de ces deux dernières catégories de maîtres, vous donnerez la priorité aux maîtres en report de stage (cf.15.3). Vous veillerez, pour les cafépiens, à ce que la nomination proposée soit, en liaison avec les responsables de la formation, aussi proche que possible de l'établissement où enseigne le professeur conseiller pédagogique.

15-3. – Possibilités de report de formation ou de stage :

La possibilité d'octroi de reports de stage demeure limitée aux cas prévus réglementairement ou qui seront définis dans la prochaine circulaire relative aux stagiaires.

16. – Nomination des maîtres des délégués :

Il ne pourra être procédé à la nomination de maîtres délégués qu'une fois la nomination des maîtres contractuels et des maîtres lauréats de concours ou bénéficiaires d'une mesure de résorption précaire achevée.

Les maîtres ou documentalistes délégués ne pourront être nommés qu'après nomination des enseignants dont la situation aura été examinée par la Commission nationale d'affectation et des maîtres lauréats de concours ou bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire.

Ces nominations ne pourront intervenir dans les établissements mentionnés *supra* qui auront, sans motif légitime, refusé la ou les candidatures qui leur ont été proposées.

Certificat d'aptitude à l'encadrement en sécurité de l'activité physique ou sportive

Modalités de délivrance du certificat d'aptitude à l'encadrement en sécurité de l'activité physique ou sportive des éducateurs sportifs titulaires d'une reconnaissance de qualification étrangère en situation de libre établissement ski alpin, ski nordique ou d'un accès partiel à ces professions (exemple du surf des neiges – snowboard)

NOR : SPOV2609567J

→ Instruction du 7-4-2026

MSJVA – DS 3B

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux préfètes et préfets de département ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires généraux de région académique ; aux déléguées régionales et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux cheffes et chefs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

I. Cadre réglementaire

a. Ski alpin, ski nordique

Conformément à l'article 1^{er} du titre 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 2023 relatif à la formation spécifique du diplôme d'État (DE) de ski – moniteur national de ski alpin et ses activités dérivées et conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 2023 relatif à la formation spécifique du diplôme d'État de ski – moniteur national de ski nordique et ses activités dérivées, les titulaires de ce diplôme sont soumis à une obligation de recyclage (dite « formation de mise à niveau » selon la terminologie de France compétences) tous les six ans, ce recyclage devant intervenir avant le 31 décembre de la sixième année suivant l'obtention du diplôme ou du précédent recyclage.

Les anciens diplômes d'État désormais intégrés aux droits acquis par l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'Annexe II-1 de l'article A. 212-1 du Code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération et modifiant le Code du sport (partie réglementaire : arrêtés) sont soumis à ces mêmes modalités (DE ski – moniteur national de ski alpin, délivré jusqu'au 31 décembre 2023 et DE ski – moniteur national de ski nordique de fond, délivré jusqu'au 31 décembre 2023).

b. Cas particulier d'accès partiel à l'activité, exemple : surf des neiges – snowboard

Les éducateurs bénéficiant d'une reconnaissance d'accès partiel à l'activité sont soumis aux mêmes obligations de recyclage que les moniteurs de ski alpin ci-dessus exposées, le snowboard étant considéré comme une activité dérivée ou assimilée du ski alpin.

c. Modalités et contenu du stage de recyclage

L'organisation du stage de recyclage, son contenu ainsi que ses modalités sont déterminés par le directeur général de l'École nationale des sports de montagne (ENSM), après avis de la section permanente compétente du Conseil supérieur des sports de montagne (CSSM).

À l'issue de ce stage de recyclage, l'ENSM délivre aux personnes concernées, le certificat d'aptitude précité, intitulé jusqu'à présent « certificat de réalisation ». Ce certificat de réalisation doit être ensuite téléversé par son titulaire dans son espace personnel EME.

L'ensemble des certifications concernées et non concernées par le recyclage sont consultables en annexe de la présente instruction.

II. Recyclage des éducateurs titulaires d'une reconnaissance de qualification et librement établis en France

En matière de recyclage des éducateurs sportifs, il n'existe pas de différence de traitement entre les éducateurs titulaires d'un diplôme français et les éducateurs établis en France après reconnaissance d'une qualification étrangère (libre établissement). En effet, suivant les dispositions de l'article 4 de la directive

2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles transposées aux articles R. 212-88 et suivants du Code du sport, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, souhaitant s'établir en France **exerce son activité sur le territoire national dans les mêmes conditions que les titulaires des diplômes, titres**

à finalité professionnelle ou certificats de qualification inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports prévue à l'article R. 212-2 du Code du sport.

Pour les éducateurs sportifs titulaires d'une reconnaissance de qualification (libre établissement), le délai de six ans court à

compter de la signature de cette reconnaissance.

Enfin, seuls font foi les certificats d'aptitude « certificat de réalisation » à l'encadrement en sécurité de l'activité physique ou sportive délivrés par l'ENSM. **Les formations dites de « recyclage » suivies à l'étranger ne peuvent en aucun cas être reconnues.**

III. Renouvellement de l'autorisation d'exercer

L'instruction des **demandes de renouvellement de l'autorisation** d'exercer doit porter sur les points suivants :

- la **date de signature de la reconnaissance de qualification délivrée lors de la première demande de libre établissement** qui détermine l'échéance à laquelle le recyclage doit avoir été effectué ;
- les **éléments saisis par le déclarant** dans la rubrique « **qualification** » :
 - la **rubrique « qualification communautaire »** doit être désormais systématiquement complétée ;
 - le **diplôme français visé** par l'attestation doit être correctement sélectionné afin de garantir la cohérence avec le régime de la formation de recyclage applicable.

À défaut de réalisation du recyclage dans les délais requis, le requérant est réputé être non-qualifié, **indépendamment de la date de fin de validité inscrite sur sa carte professionnelle.**

IV. Organisation des sessions de recyclage

Le contenu et les modalités d'organisation des sessions de recyclage **sont définis annuellement par l'ENSM ; tout éducateur sportif y est soumis** qu'il soit titulaire d'un diplôme français ou d'une reconnaissance de qualification lui permettant d'exercer dans le cadre du libre établissement.

Ces sessions, sans évaluation certificative, reposent principalement sur des **aspects de sécurité, de prévention et d'encadrement en milieu enneigé.**

L'ENSM a **calibré les sessions de recyclage** pour accueillir tous les éducateurs concernés. **Aucune session n'est organisée en période hivernale.**

Comme pour l'année 2025, une **campagne d'information**, sera diffusée au deuxième trimestre 2026 auprès des éducateurs en situation de libre établissement, pour leur permettre d'anticiper leur inscription aux sessions de recyclage suivant le calendrier délivré par l'ENSM.

Les contenus, modalités et formulaires d'inscription sont accessibles sur le site :

<https://www.ensm.sports.gouv.fr/recyclage-moniteur-de-ski-alpin-ensa/>.

Votre mobilisation sur l'actualisation des autorisations d'exercice est le gage de la réussite du dispositif, et doit être mise en œuvre prioritairement afin de garantir que la campagne hivernale de contrôle des moniteurs de ski puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

Le Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme

(SNMESA) reste à la disposition pour tout appui ou accompagnement : ds.snmesa@sports.gouv.fr

Vous me remontrerez toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,

Le directeur des sports,

Jérôme Fournier

Annexe(s)

📄 [Annexe – Instruction recyclage ski](#)

Annexe

Famille	ReferenceEaps	Niveau1	Recyclage
Diplômes anciens	anc_10_0	Ski : Brevet d'État de ski Entraîneur de ski alpin de compétition et option ski alpin (1 ^{er} degré)	Non
Diplômes anciens	anc_11_0	Ski : Brevet d'État de ski Entraîneur de ski alpin de compétition et option ski alpin (2 ^e degré)	Non
Diplômes anciens	anc_12_0	Ski : Brevet d'État de ski Entraîneur de ski alpin de compétition et option ski alpin (3 ^e degré)	Non
Diplômes anciens	anc_13_0	Ski : Brevet d'État de ski, option « ski nordique de fond 1 ^{er} degré »	Non
Diplômes anciens	anc_14_0	Ski : Brevet d'État de ski, option « ski nordique de fond 2 ^e degré », qualification « saut à ski »	Non
Diplômes anciens	anc_15_0	Ski : Brevet d'État de ski, option « ski nordique de fond 3 ^e degré », qualification « saut à ski »	Non
Diplômes anciens	anc_3_0	Ski : Brevet d'assistant moniteur de ski	Non
Diplômes anciens	anc_4_0	Ski : Brevet d'État de ski option : ski alpin (1 ^{er} degré)	Non
Diplômes anciens	anc_5_0	Ski : Brevet d'État de ski option : ski alpin (2 ^e degré)	Non
Diplômes anciens	anc_50_0	Ski : Diplôme de moniteur du ski français	Non
Diplômes anciens	anc_51_0	Ski : Brevet de moniteur auxiliaire du ski français	Non
Diplômes anciens	anc_53_0	Ski : Brevet d'État de ski, option « ski nordique de fond 2 ^e degré »	Non
Diplômes anciens	anc_55_0	Ski : Brevet d'État de ski, option « ski nordique de fond 2 ^e degré », qualification « entraînement »	Non
Diplômes anciens	anc_7_0	Ski : Brevet d'État de ski option : ski alpin (3 ^e degré)	Non
Diplômes anciens	anc_9_0	Ski : Brevet d'État de ski Moniteur de ski alpin pour enfants	Non
AQA	aqa_11_0	Ski : enseignement du ski alpin	Non
AQA	aqa_12_0	Ski : enseignement du ski nordique de fond	Non
BEES 1	bees1_61_0	SKI ALPIN	Non
BEES 1	bees1_62_0	SKI NORDIQUE DE FOND	Non
BEES 2	bees2_61_0	SKI ALPIN	Non
BEES 2	bees2_62_0	SKI NORDIQUE DE FOND	Non
DE Sports de montagne	Demm_1_0	DE Ski – Moniteur national de ski alpin (2012-2023)	Tous les 6 ans
DE Sports de montagne	Demm_10_0	DE Ski – Moniteur national de ski alpin et ses activités dérivées (2023-2028)	Tous les 6 ans
DE Sports de montagne	Demm_11_0	DE Ski – Moniteur national de ski nordique et ses activités dérivées (2023-2028)	Tous les 6 ans
DE Sports de montagne	Demm_2_0	DE Ski – Moniteur national de ski nordique de fond (2013-2023)	Tous les 6 ans

Formation

Inscription au BELC été 2026 organisé par France Éducation international

NOR : MENB2610518X

→ Annonce

MEN – France Éducation international

Résumé : Le BELC (Bureau d'enseignement de la langue et de la civilisation française à l'étranger) été 2026, organisé par France Éducation international (FEI) se déroulera **en présence sur un mois complet** dans les locaux de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF) à Chasseneuil-du-Poitou (près de Poitiers, zone du Futuroscope) aux dates suivantes :

- du 6 au 17 juillet pour la formule A ;
- du 20 au 31 juillet pour la formule B ;
- du 6 au 31 juillet pour la formule C.

Un programme à distance sera proposé entre le 29 juin et le 24 juillet 2026 (parcours hors connexion).

France Éducation international organise en 2026 le BELC été, formation conçue pour tous les acteurs du et en français dans le monde, leur permettant de bénéficier de parcours de formation professionnelle de qualité.

I. Public concerné

Le BELC été 2026 s'adresse à des :

- enseignants de français langue étrangère et langue seconde, de sections bilingues, de français sur objectifs spécifiques (FOS), de français sur objectifs universitaires (FOU), de français langue de scolarisation (FLsco), d'autres disciplines en français (DNL), d'autres disciplines en reconversion professionnelle ;
- responsables des cours, responsables pédagogiques, formateurs d'enseignants, coordinateurs ;
- cadres éducatifs : inspecteurs, directeurs de centres de langue, d'établissements scolaires, attachés de coopération pour le français, attachés de coopération éducative.

L'offre de formation de France Éducation international est ouverte à des professionnels disposant **au moins d'un niveau B2 en français (CECR)**.

II. Programme de formation du BELC été 2026

Le BELC été 2026 propose plusieurs modalités de formation qui peuvent se combiner, **en présence et/ou à distance**, répondant ainsi aux besoins et aux possibilités de formation de tous. Le programme est construit autour de **quatre domaines : l'enseignement, la formation de formateurs, le pilotage et le développement personnel**.

II.1. Formule à distance entre le 29 juin et le 24 juillet 2026

Le programme à distance offre des modalités de formation en autonomie. Différents parcours hors connexion sont proposés. Il s'agit de formations individuelles s'adressant à des participants disposant d'une connexion Internet limitée et/ou désirant se former en totale autonomie, selon leur propre rythme de travail.

Les intitulés de ces parcours sont les suivants :

- adopter des principes pour encadrer une équipe pédagogique (15 h) ;
- adopter des principes pour mettre en œuvre une démarche qualité (15 h) ;
- adopter les principes du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) pour enseigner (15 h) ;
- adopter les principes du CECRL pour évaluer (15 h) ;
- organiser un cours de français langue étrangère (FLE) à partir d'un manuel (15 h).

II.2. Formule en présence du 6 au 31 juillet 2026

Les modules proposés durent 30 heures (2 x 15heures ou « modules couplés ») ou 15 heures. Le programme de formation est modulable et se compose de :

- minimum 45 heures de formation (1 module de 30 heures + 1 module de 15 heures ou 3 modules de 15 heures) ;
- maximum 60 heures de formation (2 modules de 30 heures ou 1 module de 30 heures + 2 modules de 15 heures ou 4 modules de 15 heures).

Enseignement

- Adopter des principes pour encadrer une équipe pédagogique (15 heures)
- Adopter des techniques corporelles et vocales pour un parler fluide (15 heures)
- Adopter des techniques pour développer la mémoire des apprenants (FLE et DNL) (15 heures)

- Animer des activités motivantes pour favoriser l'acquisition des apprentissages (FLE et DNL) (15 heures)
- Animer des activités orales en classe de FLE (15 heures)
- Apprendre et enseigner avec TV5MONDE : devenir enseignant labellisé (15 heures)
- Concevoir et animer une action de formation en didactique du FLE (15 heures)
- Développer la dynamique de groupe pour favoriser la motivation des apprenants (15 heures)
- Développer une démarche qualité dans un centre de langues (15 heures)
- Développer ses compétences d'enseignant en section bilingue (15 heures)
- Enseigner la francophonie (15 heures)
- Enseigner la grammaire dans une perspective actionnelle (15 heures)
- Enseigner le FLE aux adolescents (15 heures)
- Enseigner le FLE aux enfants (15 heures)
- Enseigner le français du tourisme : concevoir un programme de formation (15 heures)
- Enseigner le français sur objectifs spécifiques, méthodologie du FOS (30 heures)
- Éveiller le désir d'écrire (15 heures)
- Examiner et corriger les épreuves du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française (Delf-DalF) : habilitation (30 heures)
- Exploiter la danse et le corps pour enseigner le FLE aux enfants (15 heures)
- Exploiter la pratique théâtrale à des fins pédagogiques (15 heures)
- Exploiter le conte populaire en classe (15 heures)
- Exploiter le jeu à des fins pédagogiques (15 heures)
- Exploiter les arts visuels en classe pour adolescents et adultes (15 heures)
- Exploiter les arts visuels pour enseigner le FLE aux enfants (15 heures)
- Explorer des techniques corporelles et vocales pour un parler fluide (15 heures)
- Gérer l'hétérogénéité en classe de FLE (15 heures)
- Intégrer la gamification en classe de FLE (15 heures)
- Intégrer l'éducation aux médias dans ses cours (FLE et DNL) (15 heures)
- Intégrer le numérique et l'IA dans ses pratiques de classe (30 heures)
- Mener des activités collaboratives et intégrer des outils visuels en classe de FLE (15 heures)
- Optimiser l'enseignement des langues grâce à l'intelligence artificielle, niveau débutant (15 heures)
- Optimiser l'enseignement des langues grâce à l'intelligence artificielle, niveau avancé (15 heures)
- Prendre la parole en public (15 heures)
- Réaliser des podcasts en classe (15 heures)
- Sélectionner et animer des activités de phonétique (15 heures)
- Structurer un cours de FLE : exploiter le manuel et enseigner la grammaire dans une approche actionnelle (30 heures)
- (réservé LabelFrancÉducation) Enseigner le français et développer les compétences du 21^e siècle (30 heures)
- (réservé LabelFrancÉducation) Concevoir des ressources pour l'enseignement/apprentissage de l'histoire-géographie en français en primaire (45 heures)
- (réservé LabelFrancÉducation) Concevoir des ressources pour l'enseignement/apprentissage de l'histoire-géographie en français au secondaire (45 heures)
- (parcours spécifique pour enseignants A2/B1) Développer ses compétences linguistiques et didactiques (45 heures)

Formation de formateurs

- Apprendre et enseigner avec TV5MONDE : devenir formateur labellisé (30 heures)
- Concevoir et animer une action de formation en didactique du FLE (30 heures)
- Former des examinateurs-correcteurs Delf-DalF : habilitation (30 heures)

Pilotage

- Concevoir et piloter des dispositifs de formation : l'ingénierie de la formation (30 heures)
- Encadrer une équipe pédagogique (30 heures)
- Mettre en pratique et faciliter une démarche Design thinking
- Préparer sa prise de poste au sein du réseau culturel français à l'étranger (30 à 45 heures)

Développement personnel

- Participer à un spectacle théâtral (30 heures)

Les temps forts

En présence, à Chasseneuil-du-Poitou, une programmation complémentaire de conférences, gratuite et accessible à tous les participants, sera également proposée en lien avec nos partenaires :

- un cycle de conférences, de tables rondes ;
- des rencontres avec les acteurs du réseau culturel et les éditeurs du monde du FLE ;
- des événements conviviaux.

Le descriptif des différentes offres de formation, de leurs contenus respectifs et le programme des temps forts sont consultables en ligne : <https://www.france-education-international.fr/belc/belc-france/belc-ete-2026>

III. Validation

À l'issue de la formation, un certificat de participation mentionnant les modules suivis et le volume horaire est délivré à chaque participant.

Le BELC été 2026 offre en outre la possibilité d'acquérir :

Dans la formule en présence :

- une habilitation **d'examineur-correcteur Delf-Dalf** ;
- une habilitation **de formateur d'examineur-correcteur Delf-Dalf** ;
- une labellisation **enseignant TV5MONDE** ;
- une labellisation **formateur TV5MONDE**.

IV. Modalités d'inscription et tarifs

1. Les inscriptions **ouvrent le 22 avril 2026 et se terminent le 25 mai (23 h 59, heure de Paris)**. Elles se font uniquement en ligne. La plateforme d'inscription au BELC est accessible sur le site : <https://www.france-education-international.fr/belc/belc-france/belc-ete-2026>
2. Pour la formule en présence, les places étant limitées, il est recommandé de s'inscrire dès l'ouverture des inscriptions. De plus, il est demandé au poste de créer un compte **Responsable d'organisme** dans le logiciel d'inscription au BELC afin d'y inscrire le/les candidat(s).

Des informations d'état civil, un curriculum vitae (CV) et le descriptif du projet professionnel du formé sont demandés. Dans le cas d'une inscription pour la formule BELC à distance, des informations techniques sont également demandées.

Tableau des tarifs pour la formule en présence

Offre	Tarifs généraux / participant / quinzaine	Tarifs généraux / participant / mois
Formation	1053,00 €	1651,00 €
Chambre IH2EF + petit-déjeuner	330,50 €	686,43 €
Chambre Crous + petit-déjeuner	538,29 €	1117,99 €
Chambre Hôtel + petit-déjeuner	651,46 €	1353,02 €
Forfait 2 repas (déjeuner et dîner) y compris les week-ends	355,53 €	751,26 €
Forfait 1 repas (déjeuner)* y compris les week-ends	208,09 €	442,99 €
Forfait 1 repas (dîner) y compris les week-ends (BGF uniquement)	147,43 €	308,26 €

* sont inclus dans les tarifs du forfait 1 repas (déjeuner ou dîner), les dîners d'ouverture et de clôture pour chaque quinzaine.

Tableau des tarifs pour la formule à distance entre le 29 juin au 24 juillet 2026

Offre	Tarif	Durée
Parcours hors connexion	100 €	15 heures

Pour toute question concernant votre inscription, d'ordre administratif ou pédagogique, veuillez contacter : belcfrance@france-education-international.fr

Services régionaux académiques

Création d'un service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Île-de-France – Modification

NOR : MENG2610017A

→ Arrêté du 10-4-2026

MEN – MESRE – MSJVA – SG

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 222-16-4, R. 222-19-1, R. 222-24-6 et R. 222-36-4 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 23-10-2020 ; arrêté du 14-2-2022 modifié ; avis du comité social d'administration spécial académique en date du 28-1-2026 ; sur proposition de la rectrice de la région académique Île-de-France

Article 1 – À l'article 1 de l'arrêté du 14 février 2022 susvisé, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« La direction régionale académique des systèmes d'information est placée sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de la région académique. »

Article 2 – Les articles 5 et 6 du même arrêté sont abrogés.

Article 3 – La rectrice de la région académique Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 10 avril 2026,

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff